

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique
tenue le lundi 2 septembre 2013, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(Panama/Guinée-Bissau)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Shunji Yanai	Président
	M.	Albert J. Hoffmann	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Helmut Türk	
		James L. Kateka	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	juges
	MM.	José Manuel Sérvulo Correia	
		Tullio Treves	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme agent et conseil;

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme co-agent et conseil;

et

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseil;

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseiller.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

comme agent et conseil;

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

comme co-agent et conseil;

et

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

comme conseiller.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous asseoir.

2
3 **LE GREFFIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal se réunit aujourd'hui,
6 conformément à l'article 26 de son Statut, afin d'entendre les arguments des Parties
7 sur le fond de l'affaire concernant le navire *Virginia G*.

8
9 Le 4 juillet 2011, une procédure a été engagée devant le Tribunal dans le différend
10 entre le Panama et la Guinée-Bissau au sujet du navire *Virginia G* battant pavillon
11 panaméen. L'affaire a été inscrite au rôle en tant qu'affaire No. 19.

12
13 Etant donné que le Tribunal ne compte pas, sur le siège, un membre ayant la
14 nationalité des parties, les deux parties ont eu recours à la possibilité, conformément
15 à l'article 17, troisième paragraphe, du Statut du Tribunal, de choisir un juge *ad hoc*.
16 Le Panama a désigné le Pr Tullio Treves et la Guinée-Bissau a désigné le
17 Pr José Manuel Sérvulo Correia. Les Juges *ad hoc* ont fait la déclaration solennelle
18 prévue dans le Statut du Tribunal lors d'une audience publique tenue le
19 2 novembre 2012.

20
21 Je demande maintenant au Greffier de résumer la procédure dans cette affaire.

22
23 Monsieur le Greffier.

24
25 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président.

26
27 Par ordonnance du 18 août 2011, le Président du Tribunal a fixé les dates
28 d'expiration des délais pour les dépôts des pièces de la procédure écrite dans
29 l'affaire, à savoir le 4 janvier 2012 pour le mémoire du Panama et le 21 mai 2012
30 pour le contre-mémoire de la Guinée-Bissau.

31
32 A la suite de demandes formulées par les Parties, les dates d'expiration des délais
33 ont été reportées au 23 janvier 2012 pour le mémoire et au 11 juin 2012 pour le
34 contre-mémoire, et ce par une ordonnance du Président du 23 décembre 2011.
35 Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

36
37 Par ordonnance du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la soumission d'une
38 réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et a fixé les dates
39 d'expiration des délais de dépôt de ces pièces au 21 août 2012 et au
40 21 novembre 2012 respectivement. Ces délais ont été, par la suite, reportés au
41 28 août 2012 et au 28 novembre 2012 par ordonnance du Président du 8 août 2012.
42 La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

43
44 Par ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a décidé qu'une demande
45 reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau dans son contre-mémoire, était
46 recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal.
47 Le Tribunal a également autorisé le Panama à présenter une pièce de procédure
48 supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par
49 la Guinée-Bissau et a fixé au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour le
50 dépôt de ladite pièce.

1
2 La pièce de procédure supplémentaire a été déposée dans le délai prescrit.
3 Monsieur le Président, je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties.

4
5 *(Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais)*

6
7 Au paragraphe 442 du mémoire – je cite :

8
9 Le Panama prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

- 10
11 1. Le Tribunal a compétence en vertu du compromis et de la Convention
12 pour statuer sur l'intégralité des réclamations présentées au nom du
13 Panama ;
- 14 2. Les réclamations présentées par le Panama sont recevables ;
- 15 3. Les réclamations présentées par le Panama sont bien fondées ;
- 16 4. Les mesures prises par la Guinée-Bissau à l'encontre du
17 « *VIRGINIA G* », en particulier celles prises le 21 août 2009, ont violé
18 le droit qu'ont le Panama et son navire de jouir de la liberté de
19 navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins
20 internationalement licites conformément à l'article 58, paragraphe 1, de
21 la Convention ;
- 22 5. La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 56 de la
23 Convention ;
- 24 6. La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 1 de l'article 73 de la
25 Convention ;
- 26 7. La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 73 de la
27 Convention ;
- 28 8. La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 3 de l'article 73 de la
29 Convention ;
- 30 9. La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 4 de l'article 73 de la
31 Convention ;
- 32 10. La Guinée-Bissau a eu recours à une force excessive lors de
33 l'arraisonnement et de la saisie du « *VIRGINIA G* », en violation de la
34 Convention et du droit international ;
- 35 11. La Guinée-Bissau a violé les principes énoncés aux articles 224 et 110
36 de la Convention ;
- 37 12. La Guinée-Bissau a violé l'article 225 de la Convention ainsi que la
38 Convention SUA, de même que les principes fondamentaux relatifs à
39 la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des
40 abordages ;
- 41 13. La Guinée-Bissau a violé l'article 300 de la Convention ;
- 42 14. La Guinée-Bissau doit restituer immédiatement le gazole confisqué le
43 20 novembre 2009 ou du combustible de qualité équivalente ou
44 supérieure, ou à défaut verser une indemnisation adéquate ;
- 45 15. La Guinée-Bissau doit verser en faveur du Panama, du
46 « *VIRGINIA G* », de ses propriétaires, des membres de son équipage
47 et de toutes les personnes et entités ayant un intérêt dans l'exploitation
48 des navires (y compris l'« *IBALLA G* ») une indemnisation au titre des
49 dommages et pertes causés à la suite des violations susmentionnées
50 d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par le Panama ou jugé
51 approprié par le Tribunal ;
- 52 16. La Guinée-Bissau devra payer des intérêts sur tous les montants que
53 le Tribunal considérera comme étant dus par celle-ci ;

1 17. La Guinée-Bissau doit rembourser au Panama tous les frais et dépens
2 encourus aux fins de la préparation de la présente affaire, y compris,
3 mais pas seulement, les dépenses afférentes à la présente procédure
4 devant le Tribunal, avec intérêts ;

5 18. La Guinée-Bissau devra verser au Panama, au « VIRGINIA G », à ses
6 propriétaires, aux membres de son équipage et à toutes les personnes
7 et entités ayant un intérêt dans l'exploitation des navires (y compris
8 l'« IBALLA G ») toute autre indemnisation ou réparation jugée
9 appropriée par le Tribunal.

10
11 Des conclusions supplémentaires ont été formulées par le Panama dans sa réplique
12 et dans la pièce de procédure supplémentaire. Je ne vais pas les lire mais j'indique
13 qu'elles figurent au paragraphe 86 de la réplique et au paragraphe 118 de la pièce
14 de procédure supplémentaire.

15
16 Dans son contre-mémoire et sa duplique, la Guinée-Bissau prie le Tribunal - je cite :

17 de rejeter les conclusions du Panama dans leur intégralité et de dire et
18 juger que :

19
20 - Le Panama a violé l'article 91 de la Convention ;

21
22 - Le Panama doit verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les
23 dommages et les pertes subis du fait de la violation susvisée, d'un montant
24 égal à celui quantifié et réclamé par la Guinée-Bissau ou jugé approprié
25 par le Tribunal ;

26
27 - Le Panama défraie la Guinée-Bissau de tous les frais de justice et autres
28 frais encourus par elle dans le cadre de la présente affaire.
29

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Greffier.

32
33 Par une ordonnance supplémentaire datée du 24 avril 2013, j'ai fixé le
34 2 septembre 2013, aujourd'hui donc, comme date d'ouverture de l'audience.

35
36 Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des actes et pièces de la
37 procédure écrite sont rendues accessibles au public à partir d'aujourd'hui. Elles
38 seront par ailleurs publiées sur le site Web du Tribunal. L'audience sera également
39 transmise en direct sur ce même site Web.

40
41 Le premier tour d'audience commencera aujourd'hui et terminera le
42 jeudi 5 septembre. Le deuxième tour d'audience se déroulera le
43 vendredi 6 septembre 2013.

44
45 Je note la présence à l'audience des agents, co-agents, avocats et conseils des
46 parties.

47
48 Je demande à l'agent du Panama, M. García-Gallardo, de présenter la délégation du
49 Panama.

50
51 La parole est à vous.
52

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur
2 le Président.

3
4 Je voudrais vous présenter tout d'abord Mme Janna Smolkina, Consulat général du
5 Panama à Hambourg (Allemagne), département enregistrement des navires, qui agit
6 en qualité de conseil, ainsi que Mme Veronica Anzilutti, Consulat général du
7 Panama à Hambourg qui ne prendra pas la parole aujourd'hui, et M. Mizzi, co-
8 conseil et co-agent. Nous allons également présenter un certain nombre de témoins
9 et deux experts qui ne font bien entendu pas partie de la délégation, mais dont
10 j'indique simplement la présence. Nous ferons de notre mieux afin de respecter
11 notre structure et le temps imparti. Je conclus ainsi la présentation de notre
12 délégation. C'est Mme Smolkina qui s'adressera brièvement la première au Tribunal.

13
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur García-Gallardo.

15
16 Je demande maintenant à l'agent de la Guinée-Bissau, M. Menezes, de présenter la
17 délégation de la Guinée-Bissau.

18
19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
20 Messieurs les membres du Tribunal du droit de la mer. Je souhaiterais tout d'abord
21 vous dire que je suis très heureux et honoré d'être présent devant votre Tribunal et
22 les éminents juges qui le composent. Je me présente : je suis M. Menezes Leitão,
23 conseil et agent de la Guinée-Bissau dans cette affaire. Je suis portugais et j'exerce
24 la profession d'avocat dans mon cabinet à Lisbonne. Je suis également professeur
25 de droit à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne. En cette qualité, j'ai été
26 responsable de la coopération entre cette faculté et la faculté de droit de Bissau et,
27 pour ce motif, j'ai également coordonné la réforme de la législation de la Guinée-
28 Bissau après son intégration dans l'OHADA, l'Organisation pour l'harmonisation en
29 Afrique du droit des affaires.

30 Je vais travailler avec M. Fernando Loureiro Bastos, conseil et co-agent de la
31 Guinée-Bissau dans cette affaire. Il est également professeur à la Faculté de droit de
32 Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé
33 de la Faculté de droit de l'Université de Prétoria. Il a publié plusieurs ouvrages sur le
34 droit international et le droit de la mer. Nous serons assistés par M. Rufino Lopes,
35 avocat en Guinée-Bissau et qui conseille le Premier ministre de Guinée-Bissau.

36
37 Je vous remercie de votre attention.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Menezes Leitão.

40
41 Étant donné que les deux parties ont indiqué au Tribunal qu'elles ont l'intention
42 d'appeler un certain nombre d'experts et de témoins, je voudrais brièvement
43 expliquer la procédure qui doit être suivie à cet égard.

44
45 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, un témoin ou un expert
46 demeurera hors de la salle d'audience avant de témoigner. Ce n'est qu'après qu'une
47 Partie m'ait indiqué qu'elle a l'intention d'appeler un témoin ou un expert que
48 j'inviterai le témoin ou l'expert à pénétrer dans la salle d'audience. Lorsque le témoin
49 ou expert aura pris place, le Greffier lui demandera de faire la déclaration solennelle
50 prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Des déclarations différentes doivent

1 être faites par les témoins et les experts, comme l'indiquent respectivement les
2 sous-alinéas (a) et (b) de l'article 79. Les témoins-experts feront la déclaration
3 prévue pour les experts.

4
5 Sous le contrôle du Président, les témoins et les experts seront d'abord interrogés
6 par les agents, les co-agents ou le conseil de la Partie qui les a appelés. Après cela,
7 l'autre Partie pourra contre-interroger le témoin ou expert. Si un contre-interrogatoire
8 a lieu, la Partie ayant cité le témoin ou l'expert se verra demander, à l'issue de ce
9 contre-interrogatoire, si elle veut elle-même contre-interroger le témoin ou l'expert.
10 Je voudrais souligner que ce second contre-interrogatoire ne doit pas soulever de
11 nouvelles questions mais se limiter aux questions qui ont été évoquées lors du
12 premier contre-interrogatoire.

13
14 Ensuite, si le Tribunal souhaite poser des questions au témoin ou à l'expert, les
15 questions seront posées par le Président au nom du Tribunal ou par les Juges
16 individuellement. Après cela, ou si le Tribunal ne souhaite pas poser de questions, le
17 témoin ou l'expert pourra se retirer.

18
19 Conformément à l'article 86, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les témoins et
20 les experts auront également l'opportunité de corriger le rapport verbatim de leur
21 témoignage produit par le Tribunal. Toutefois, ces corrections ne peuvent en aucun
22 cas avoir une incidence sur la signification ou la portée du témoignage donné.

23
24 Autre remarque procédurale : permettez-moi de souligner que conformément à
25 l'article 71 du Règlement du Tribunal, après la clôture de la procédure écrite, aucun
26 autre document ne peut être soumis au Tribunal par l'une ou l'autre des Parties
27 excepté avec le consentement de l'autre Partie ou si cela est autorisé par le
28 Tribunal.

29
30 Avant que nous ne procédions à l'audition de la première déclaration du Panama,
31 une question d'ordre administratif doit être réglée. Durant l'audience, les Parties vont
32 appeler à témoigner devant le Tribunal des témoins et experts qui vont parler
33 espagnol ou portugais.

34
35 Conformément au Règlement du Tribunal, ces déclarations seront interprétées de
36 l'espagnol ou du portugais vers l'anglais, l'une des langues officielles du Tribunal.
37 Dans ce but, des interprètes sont mis à disposition du Tribunal par la Partie
38 concernée. Les interprètes fournis par le Panama, M. Alejandro Caffarini et
39 M. Roger Wolfe, sont présents aujourd'hui et je souhaiterais leur souhaiter la
40 bienvenue.

41
42 Messieurs Caffarini et Wolfe vont interpréter les déclarations faites en espagnol vers
43 l'anglais, et les interprètes du Tribunal interpréteront de l'anglais vers le français. La
44 même chose s'appliquera *vice versa* pour les questions posées aux témoins et
45 experts en anglais ou en français. D'autres interprètes mis à disposition par la
46 Guinée-Bissau, qui interpréteront du portugais vers l'anglais, nous rejoindront à un
47 stade ultérieur de l'audience.

1 Le Règlement du Tribunal exige que les interprètes mis à disposition par une Partie
2 fassent une déclaration solennelle. Par conséquent, je demande au Greffier d'inviter
3 MM. Caffarini et Wolfe à faire cette déclaration solennelle.

4
5 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6
7 Bonjour, Monsieur Caffarini et Monsieur Wolfe. Les interprètes fournis par l'une des
8 parties sont tenus de faire la déclaration solennelle prévue par l'article 85 du
9 Règlement du Tribunal avant de prendre leurs fonctions. Monsieur Caffarini, on vous
10 a fourni le texte de la déclaration. Je vous demande de bien vouloir faire cette
11 déclaration solennelle.

12
13 **L'INTERPRÈTE (M. Caffarini)** (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare
14 solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera
15 fidèle et complète.

16
17 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Caffarini.

18
19 Monsieur Wolfe, on vous a également fourni le texte de la déclaration. Je vous
20 demanderai de bien vouloir faire cette déclaration.

21
22 **L'INTERPRÈTE (M. Wolfe)** (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement,
23 en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et
24 complète.

25
26 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Messieurs Wolfe et Caffarini.
27 Vous pouvez maintenant vous rendre aux cabines d'interprétation.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Greffier, je vous remercie.

30
31 Le Tribunal a été informé que Mme Janna Smolkina sera la première à prendre la
32 parole au nom du Panama. Puis-je demander à l'agent du Panama, M. García-
33 Gallardo, de bien vouloir le confirmer ?

34
35 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur García-
38 Gallardo. Je donne maintenant la parole à Mme Janna Smolkina.

39
40 **MME SMOLKINA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
41 Messieurs les membres du Tribunal, je suis ici en tant que représentante du
42 Ministère des affaires étrangères du Panama, détachée auprès du Consulat général
43 de Hambourg, en Allemagne, où je suis responsable du registre maritime. C'est un
44 honneur pour moi que de représenter le Panama devant votre auguste Tribunal.

45
46 Le Panama s'adresse aujourd'hui à vous pour faire valoir les intérêts de son pavillon,
47 de ses entités, du navire *Virginia G* et des personnes associées à ce navire. Le
48 pavillon panaméen et les entités sous sa protection ont été soumis à des
49 circonstances que nous tâcherons de décrire et de comprendre au cours des
50 audiences de cette semaine, dans l'espoir d'une issue équitable.

1
2 Le Panama est une nation maritime et son registre a une renommée internationale. Il
3 prend très au sérieux le droit de la mer et est déterminé non seulement à agir
4 conformément à ses obligations internationales mais également à protéger les droits
5 des siens, y compris des navires battant son pavillon et des personnes ou entités qui
6 y sont associées, comme l'y habilite la Convention des Nations Unies sur le droit
7 de la mer et le droit international.

8
9 C'est là un droit très important pour le Panama et son registre – et l'affaire du
10 *Virginia G* est suivie avec le plus vif intérêt, étant donné qu'elle pose des questions
11 intéressantes et complexes. C'est pourquoi j'espère que ces audiences nous
12 permettront de mieux comprendre la situation en l'espèce.

13
14 Je vais maintenant donner la parole aux membres de la délégation panaméenne. Je
15 vous présente tout d'abord le conseil principal et agent du Panama, Ramon García-
16 Gallardo, juriste international qui a une grande expérience dans le secteur des
17 pêches et des transports maritimes ainsi qu'en droit international de la mer,
18 notamment devant le Tribunal de céans. M. García-Gallardo présentera en détail au
19 Tribunal les faits et les aspects juridiques en l'espèce. Il est accompagné par le co-
20 conseil et co-agent Alex Mizzi, avocat maltais qui pratique également le droit
21 international de la mer. Avec M. García-Gallardo, M. Mizzi décrira et examinera les
22 points qui opposent les Parties.

23
24 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, ainsi se conclut ma brève
25 introduction. Avec votre autorisation, je donne maintenant la parole à M. García-
26 Gallardo, pour qu'il présente son exposé liminaire.

27
28 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
29 remercie de votre attention.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Smolkina.

32
33 Je donne maintenant la parole à l'agent du Panama, M. García-Gallardo.

34
35 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
36 Madame et Messieurs les membres du Tribunal. Étant donné que la présentation de
37 l'affaire au début de l'audience a pris 20 minutes, je demande qu'il soit accordé au
38 Panama une durée équivalente en plus du temps qui lui est imparti pour présenter
39 officiellement sa cause.

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, chers
42 confrères, je suis très honoré que la République du Panama me confie une fois
43 encore la tâche de la représenter en tant qu'agent dans une nouvelle affaire. J'ai en
44 outre le privilège de participer à la présente instance en qualité de conseil et avocat.

45
46 C'est la quatrième fois que je m'adresse à l'éminent Tribunal de céans en tant
47 qu'agent. Précédemment, je suis intervenu dans les affaires du « *Camouco* », du
48 « *Monte Confurco* » et du « *Juno Trader* ».

1 En tant que praticien du droit international, je représente cette fois le demandeur
2 contre la Guinée-Bissau. Dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, comme vous le savez
3 sans doute, j'étais conseil et avocat pour la Guinée-Bissau.

4
5 Vous serez peut-être heureux d'apprendre que quelques jours seulement après
6 l'ordonnance rendue par le Tribunal dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, ordonnance
7 qui allait dans le sens que j'avais recommandé, la Guinée-Bissau m'a chargé de
8 régler le litige à l'amiable avec l'Etat du pavillon, Saint-Vincent-et-les Grenadines, et
9 avec le propriétaire du *Juno Trader*. Il s'agissait d'une procédure de prompt
10 mainlevée et le Tribunal de céans et les Parties n'avaient pas eu le temps
11 d'examiner l'affaire en détail – et cela n'était pas nécessaire – contrairement à
12 l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, dans laquelle le Panama demande des
13 réparations à la Guinée-Bissau.

14
15 Je tiens à faire remarquer qu'il ne m'est guère agréable de plaider contre la
16 République de Guinée-Bissau. Je ne suis pas très heureux de plaider contre cette
17 République ou son peuple mais, pour vous dire la vérité, j'ai plutôt l'impression de
18 plaider contre certains fonctionnaires de haut rang, politiciens et conseillers
19 juridiques qui représentaient la Guinée-Bissau au moment du différend.

20
21 J'ai décidé d'accepter de représenter le Panama parce que quelques semaines
22 seulement après l'ordonnance rendue en 2004 par le Tribunal de céans dans
23 l'*Affaire du « Juno Trader »*, je me suis rendu compte qu'une partie de
24 l'administration du Gouvernement de Guinée-Bissau était touchée par des
25 malversations, un manque de transparence et un manque de gouvernance, ce que
26 je développerai au cours de ma plaidoirie.

27
28 Il y a des similitudes entre l'*Affaire du « Juno Trader »* et celle du *Virginia G*, cela ne
29 fait aucun doute. Elles ont trait au débat sur la définition des opérations connexes de
30 pêche dans le texte de loi de la Guinée-Bissau et sur la question de la confiscation,
31 mais le Premier ministre était le même. Dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, le Premier
32 ministre était celui-là même qui était en exercice quelques années plus tard lors de
33 l'affaire du *Virginia G*.

34
35 Bien sûr, il s'agit d'un différend maritime. L'*Affaire du « Juno Trader »* concernait un
36 navire frigorifique. Je développerai ce point plus loin. Dans la présente espèce, il
37 s'agit de fourniture de gazole, activité dans laquelle, comme chacun sait en Guinée-
38 Bissau, le Premier ministre en question, la personne la plus riche du pays, avait des
39 intérêts vitaux ; plus précisément, il détenait des intérêts dans la société Petromar,
40 celle-là même qui a procédé au déchargement de la cargaison du navire. A mon
41 avis, le différend qui oppose en l'espèce l'Etat du pavillon et son navire d'une part et
42 la Guinée-Bissau d'autre part aurait dû être réglé depuis longtemps.

43
44 Permettez-moi de souligner un point qui me semble très important. Le simple fait
45 d'annoncer qu'il avait été décidé d'engager une instance internationale pour
46 violations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres
47 règles du droit international a permis au fil des ans à de nombreux praticiens et
48 propriétaires de navires de régler une multitude de différends mettant en cause des
49 navires arraisonnés illégalement par des Etats côtiers de par le monde.

1 En la présente espèce, la mainlevée de l'immobilisation du *Virginia G* a été
2 prononcée au bout de 14 mois, mais le navire s'est retrouvé en mauvais état, sans
3 sa cargaison et avec de nombreuses dettes qui ont contraint le propriétaire et
4 l'armateur-gérant à se déclarer en faillite, sans même avoir versé un seul euro
5 d'amende à la Guinée-Bissau.

6
7 « Officiellement », il a été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du *Virginia G*
8 en raison du « danger que représent[ait] pour la sécurité de la navigation maritime la
9 longue présence dans le port du navire » ainsi que des bonnes relations entretenues
10 avec l'Espagne. Toutefois, la seule raison est que le Panama nous a mandatés, en
11 juin 2010 déjà (soit trois mois et demi avant la mainlevée), pour engager une
12 procédure judiciaire internationale contre la Guinée-Bissau, et le simple fait
13 d'annoncer la demande de mesures conservatoires a suffi pour que l'immobilisation
14 du navire soit levée.

15
16 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, la Convention des Nations Unies
17 sur le droit de la mer représentait, et représente encore, un tournant dans le
18 développement du droit international de la mer, voire du droit international en
19 général. Elle sert à réparer mais surtout à prévenir, et c'est de toute évidence la
20 constitution des mers. Aujourd'hui, malheureusement, il faut réparer.

21
22 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, le différend en question a surgi au
23 mois d'août 2009, dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Vous entendrez probablement
24 mes éminents confrères dire une fois de plus que la Guinée-Bissau figure parmi les
25 pays les moins avancés, que des flottes étrangères surexploitent ses ressources
26 biologiques, lesquelles sont une importante source de revenus pour le pays et que
27 celui-ci lutte contre la pêche INN. Je crois qu'il est temps de changer de refrain. En
28 l'espèce, comme cela se vérifie toujours plus fréquemment, les différends se
29 rapportant à des permis ou licences de pêche sont de plus en plus rares. Il s'agit ici
30 des agissements et du comportement du défendeur, Etat côtier, à l'encontre du
31 demandeur, Etat du pavillon. Ainsi, c'est un différend qui relève de la Convention
32 des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres dispositions du droit international.

33
34 Les événements du 21 août 2009...

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de vous interrompre,
37 Monsieur García-Gallardo, nous avons apparemment des problèmes avec la cabine
38 française. Pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire ?

39
40 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Mes propos seront
41 retranscrits, mais je peux les répéter.

42
43 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, le différend en question a surgi au
44 mois d'août 2009, dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Vous entendrez probablement
45 mes éminents confrères dire une fois de plus que la Guinée-Bissau figure parmi les
46 pays les moins avancés, que des flottes étrangères surexploitent ses ressources
47 biologiques, lesquelles sont une importante source de revenus pour le pays et que
48 celui-ci lutte contre la pêche INN. J'ai aussi dit qu'il est temps de changer de refrain ;
49 les permis de pêche sont délivrés en toute légalité, les navires opèrent en toute
50 légalité sous la surveillance d'observateurs et dans un cadre réglementaire qui

1 n'autorise pas les pratiques constatées par le passé. C'est les agissements et le
2 comportement du défendeur, Etat côtier, à l'encontre du demandeur, Etat du
3 pavillon, qui sont en cause ici.

4
5 Les événements du 21 août 2009 et les faits qui ont suivi ont été décrits longuement
6 par le Panama dans son mémoire. Ils sont étayés solidement par les déclarations
7 des témoins et des documents pertinents.

8
9 Je veux mentionner à ce stade qu'en 2012, quelques mois seulement après la
10 mainlevée de l'immobilisation du navire, le capitaine du *Virginia G*, Eduardo
11 Blanco Guerrero, a malheureusement succombé à une grave maladie, très
12 probablement provoquée par les conditions très difficiles à bord du navire dans la
13 baie de Bissau. Il a eu un comportement exemplaire et a tenté de défendre son
14 navire jusqu'au bout. Je n'ai bien sûr nullement l'intention de rendre la Guinée-
15 Bissau seule responsable de son décès. Mais il est certain que passer 14 mois en
16 Guinée-Bissau à bord d'un navire faisant l'objet d'une saisie officielle et confisqué,
17 être soumis à des violences physiques et psychologiques, à des conditions de vie
18 abjectes et insalubres, manquer de nourriture et d'eau, être exposé au paludisme,
19 tenu sous garde militaire constante, traité d'une manière dure et déplorable, tout
20 cela, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, n'est pas sans conséquence.
21 Il aurait été bien sûr très utile que le capitaine soit ici aujourd'hui. La seule note
22 positive, c'est qu'au moins il n'aura pas à revivre toute cette expérience.

23
24 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, il s'agit d'une affaire comportant de
25 multiples facettes. Elle s'appuie sur divers principes et dispositions du droit
26 international et de la jurisprudence. Le Panama a saisi le Tribunal afin d'obtenir
27 réparation, sous forme d'indemnisation financière pour le Panama et les personnes
28 qui jouissent de sa protection sous son pavillon. Dans les délais qui nous sont
29 impartis, permettez-moi, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, d'aborder
30 brièvement certains aspects clés du litige.

31
32 Auparavant, je tiens à mettre en relief une question importante pour le Panama. Le
33 Panama a soulevé quelques objections concernant les témoins et experts proposés
34 par la Guinée-Bissau. Ces objections n'ont pas été soulevées parce que la Guinée-
35 Bissau a ajouté un témoin et trois experts ; elles l'ont été parce que le Panama n'a
36 pas reçu par écrit de déclaration ou de rapport émanant de ce témoin et de ces
37 experts. Le Panama a pour sa part présenté bien à l'avance les déclarations de ses
38 témoins et les rapports de ses experts. Quelques jours seulement avant l'audience,
39 suite à des consultations, le Panama a même accepté de faire entendre un nouvel
40 expert dont les rapports avaient été présentés depuis longtemps.

41
42 Nous sommes conscients des dispositions énoncées aux articles 63 et 72 du
43 Règlement du Tribunal ; il ne semble pas que l'article 72 contienne une disposition
44 exigeant de soumettre à l'avance des déclarations écrites.

45
46 A cet égard, nous souscrivons à l'avis du Président, qui fait référence à l'article 63
47 du Règlement du Tribunal dans sa lettre du 19 août. Cependant, cette référence ne
48 serait pleinement valable que si des déclarations écrites avaient été effectivement
49 présentées.

1 C'est précisément pour respecter l'article 63 du Règlement que le Panama a
2 d'emblée joint à ses pièces de procédure des déclarations écrites de ses témoins et
3 experts. La Guinée-Bissau a elle aussi joint des déclarations de ses témoins, mais
4 uniquement dans son contre-mémoire, ce à quoi le Panama n'a rien à redire.

5
6 Le problème, toutefois, est que le Panama n'aura pas suffisamment de temps pour
7 préparer les questions à poser au nouveau témoin et aux trois nouveaux experts, du
8 fait que leur examen contradictoire doit être effectué juste après qu'ils ont été
9 interrogés par la Guinée-Bissau. Le Panama ne peut que se livrer à cet exercice « à
10 l'aveuglette », ou en se fondant sur une évaluation de quelques minutes.

11
12 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je renvoie à l'opinion individuelle du
13 juge Lucky en l'*Affaire du « Juno Trader »*, qui se fonde à juste titre sur le principe
14 bien connu selon lequel il ne suffit pas que justice soit faite, il faut encore qu'elle le
15 soit manifestement, et l'équité est toujours primordiale. Autrement dit, il ne faut pas
16 que l'une des parties soit défavorisée devant le juge.

17
18 De fait, le défendeur n'a pas présenté de déclaration écrite faite par son nouveau
19 témoin, témoin qui, comme vous l'aurez compris, est important – il s'agit en effet
20 d'un ancien haut fonctionnaire de l'administration bissau-guinéenne qui a été arrêté
21 pour corruption présumée en la présente espèce. De même, les trois experts cités à
22 comparaître par la Guinée-Bissau n'ont pas présenté de rapport exhaustif.

23
24 Dans son opinion individuelle dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, M. le juge
25 Chandrasekhara Rao déclare que c'est une caractéristique propre aux principes
26 généraux du droit de la procédure que les deux parties doivent jouir des mêmes
27 droits lorsqu'elles exposent leur cause devant le Tribunal.

28
29 Dans toute procédure, il n'est pas équitable de s'abstenir de présenter ses moyens
30 de défense – et permettez-moi d'ajouter, certains de ses moyens de défense – à la
31 partie adverse. Pourtant, il semble que la Guinée-Bissau préfère révéler ses moyens
32 de défense et ses témoins selon les besoins, voire soumettre de nouveaux moyens
33 de preuve avant ou pendant l'audience.

34
35 M. le juge Chandrasekhara Rao, dans son opinion individuelle, poursuit en déclarant
36 que quand l'une des parties s'abstient de présenter un exposé en réponse et que la
37 partie adverse n'a pas assez de temps pour réagir à l'exposé que présente la
38 première partie au cours de la procédure orale, il est difficile de prétendre que la
39 première des deux parties ne s'est pas assuré un avantage déloyal sur la partie
40 adverse. Le fait que les parties se voient accorder l'une et l'autre le même temps de
41 parole ne change rien à cet état de choses.

42
43 Peut-être serait-il bon de débattre à ce sujet, mais j'aimerais attirer votre attention
44 sur le fait qu'il existe au niveau international des lignes directrices sur l'administration
45 des preuves, qui prévoient des règles détaillées concernant les dépositions faites
46 par les témoins et experts ; il serait important et utile pour le futur d'en discuter.

47
48 Monsieur le Président, permettez-moi maintenant d'inviter mon confrère, M. Alex
49 Mizzi, à prendre brièvement la parole.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur García-
2 Gallardo.

3
4 Je donne à présent la parole à M. Mizzi, co-agent pour le Panama.

5
6 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs
7 les membres du Tribunal, chers confrères, c'est un immense privilège que de
8 représenter la République du Panama devant l'éminent Tribunal de céans.

9
10 J'ai beaucoup de chance d'avoir cette possibilité à un stade aussi précoce de ma
11 carrière de juriste. C'est avec un profond respect que je vais maintenant m'adresser
12 à vous.

13
14 Je vais brièvement rappeler les principaux faits et événements – « la réalité brute »
15 en quelque sorte – qui se rapportent au différend en l'espèce. Pour l'instant, donc, je
16 m'abstiendrai d'engager le débat sur les questions litigieuses.

17
18 Les arguments du Panama vous seront présentés tout au long de l'audience.

19
20 Ce dont je vais vous parler ci-après est étayé par les annexes qui ont déjà été
21 présentées par le Panama, tant dans son mémoire que dans sa réplique. Si
22 nécessaire, je ferai référence à certaines annexes spécifiques.

23
24 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, la côte de l'Afrique de l'Ouest est
25 une voie de circulation maritime particulièrement importante. De très nombreux
26 navires de commerce empruntent cette voie, transportant des cargaisons à
27 destination de l'Afrique ou de la partie occidentale de l'Europe. C'est également la
28 principale route en direction du nord vers l'un des deux grands points d'accès à la
29 mer Méditerranée.

30
31 La côte de l'Afrique de l'Ouest est également une zone de pêche bien connue. De
32 nombreuses campagnes de pêche ont lieu dans cette zone, qui fait l'objet de
33 plusieurs programmes de coopération bilatérale. Ces programmes de coopération
34 bilatérale ont pour but de développer la coopération commerciale avec les pays
35 d'Afrique de l'Ouest, dans le respect de l'environnement et des principes de
36 conservation et de gestion des ressources halieutiques.

37
38 De 2007 à 2011, la Guinée-Bissau et l'Union européenne ont été liées par un accord
39 de partenariat dans le secteur de la pêche, dont vous trouverez copie sous l'onglet
40 n° 2 de votre dossier de références juridiques. Je reviendrai plus tard sur cet accord,
41 mais je voudrais dès maintenant signaler qu'il s'inscrit dans le cadre de l'article 62
42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit la possibilité,
43 pour les Etats côtiers dont la capacité d'exploitation des ressources biologiques de la
44 zone économique exclusive est inférieure à l'ensemble du volume admissible des
45 captures, d'autoriser d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible.

46
47 La Guinée-Bissau accorde également des permis de pêche à des navires qui battent
48 le pavillon de pays voisins tels que le Sénégal ou la Mauritanie.

1 Lorsque des activités de pêche se déroulent dans la ZEE d'un Etat côtier, certaines
2 mesures et d'autres conditions établies par cet Etat côtier s'appliquent, étant
3 entendu que ces mesures et ces conditions doivent être en harmonie avec la
4 Convention.

5
6 Parmi les mesures qui peuvent être imposées par les Etats côtiers on citera, par
7 exemple, le placement d'observateurs à bord, la délivrance de permis aux navires de
8 pêche ou encore la détermination des espèces qui peuvent être pêchées. Tout cela
9 est prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10
11 Venons-en maintenant au *Virginia G*. Le *Virginia G* est un pétrolier. Ce n'est ni un
12 navire de pêche ni un bâtiment de soutien logistique. Son exploitation n'a aucun
13 rapport avec la pêche. Il ne soutient pas les activités de pêche, il fournit simplement
14 du gazole à des clients. Nous développerons ce point plus loin.

15
16 Au mois d'août 2009, le *Virginia G* procédait normalement à ses activités le long de
17 cet immense et impressionnant littoral. Son itinéraire et son plan de travail étaient les
18 mêmes que d'habitude : après avoir chargé son gazole dans un port des îles
19 Canaries, il avait fait cap au sud pour ravitailler des navires de commerce qui
20 naviguaient le long des côtes de l'Afrique de l'Ouest. Il était prévu également qu'il
21 fournisse du gazole à des navires de pêche qui opéraient dans les eaux
22 internationales pour y pêcher des espèces migratoires telles que le thon ou à
23 l'intérieur des zones économiques exclusives situées entre la Mauritanie et l'Angola.

24
25 L'endroit précis où doit avoir lieu une opération de soutage est habituellement
26 convenu quelques semaines ou quelques jours à l'avance entre les propriétaires ou
27 les exploitants du *Virginia G* et leurs clients, en fonction de l'itinéraire suivi par les
28 navires à ravitailler.

29
30 Des accords contractuels sont passés à terre entre le fournisseur, le client et, le cas
31 échéant, l'affréteur du navire, ou entre leurs agents. Les instructions et les ordres
32 correspondants sont ensuite transmis par courrier électronique, radio ou téléphone,
33 ou par d'autres moyens, entre les agents des navires et les capitaines de ces
34 navires, en coordination avec les personnels à terre.

35
36 A quelques occasions, en 2008 et 2009, le *Virginia G* a fourni du gazole à des
37 navires de pêche dans la ZEE de la Guinée-Bissau, à l'extérieur donc de sa mer
38 territoriale. Les propriétaires de ces navires de pêche disaient toujours qu'une
39 autorisation était requise en Guinée-Bissau pour le ravitaillement en gazole. Le
40 propriétaire du *Virginia G* n'en a jamais compris la raison. En effet, dans la ZEE de la
41 Guinée-Bissau, tous les autres navires, y compris ceux qui exigeaient de bien plus
42 grandes quantités de gazole, n'avaient pas besoin d'autorisation pour se faire
43 ravitailler. Il semble que le facteur discriminatoire était le navire de pêche, ce que le
44 *Virginia G* n'est assurément pas.

45
46 Néanmoins, les quelques fois où le *Virginia G* a opéré dans la ZEE de la Guinée-
47 Bissau, le propriétaire du navire de pêche qui recevait son gazole a sollicité et
48 obtenu une autorisation par l'entremise de son agent. Le *Virginia G* recevait ensuite
49 le feu vert avant de procéder à l'opération de soutage, sans avoir connaissance de
50 droits quelconques à acquitter.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Le feu vert – ou la communication ou autre confirmation que l'autorisation avait été obtenue – était transmis par téléphone ou par radio. Ce serait en effet contraire au but recherché par les opérations de soutage en mer si le pétrolier devait chaque fois se rendre au port pour y obtenir l'original de l'autorisation.

Les observateurs de la Guinée-Bissau que la loi impose d'embarquer à bord des navires de pêche observaient – et observent encore aujourd'hui – ces opérations. Ils rendent compte une ou deux fois par jour à la Guinée-Bissau.

Dans l'affaire qui nous occupe, une opération de soutage était prévue pour le mois d'août 2009, à environ 60 milles des côtes de la Guinée-Bissau. Les coordonnées de l'endroit fixé pour le soutage ne sont pas contestées. Nous parlons donc bien de la ZEE de la Guinée-Bissau.

Les navires de pêche à ravitailler appartenaient à une société nommée Balmar, dont j'abrège la raison sociale pour le moment. Ils devaient être ravitaillés par le *Virginia G*. Ces navires de pêche s'appelaient l'*Amabal I*, l'*Amabal II*, le *Rimbal I* et le *Rimbal II*.

Le 11 août, deux de ces navires de pêche, l'*Amabal I* et l'*Amabal II*, ont été arraisonnés par la Guinée-Bissau, apparemment pour avoir transféré du gazole de l'un à l'autre. Cela figure dans l'annexe 5 du contre-mémoire de la Guinée-Bissau, qui reproduit la déclaration de témoin de M. Augusto Artur Antonio da Silva, qui était Ministre des pêcheries par intérim à l'époque des faits. M. da Silva explique dans sa déclaration que ces deux navires appartenaient à un ancien consul d'Espagne, M. Hamadi Bursarai Emhamed, ou étaient représentés par lui.

Entre le 14 et le 20 août 2009, plusieurs correspondances ont été échangées entre l'agent des navires de pêche et les autorités bissau-guinéennes, en particulier M. Hugo Nosoliny Vieira, directeur du FISCAP, qui est l'organisme responsable des pêches en Guinée-Bissau.

Cette correspondance a trait à l'autorisation de ravitaillement en gazole des navires de pêche que je viens de mentionner. Je renvoie ici aux annexes 19 et 20 du mémoire du Panama, auxquelles je reviendrai de manière plus détaillée plus tard. Comme condition pour accorder l'autorisation sollicitée, le FISCAP a demandé des informations sur le lieu, la date et l'heure de l'opération de soutage prévue ainsi que sur le pétrolier qui devait fournir ce service. Toutes les informations demandées ont été fournies.

Cependant, la question de savoir si et comment l'autorisation a été accordée est controversée, et je ne vais pas l'examiner maintenant, mais plutôt dans la prochaine section de mon exposé.

Le jour avant le soutage prévu, l'immobilisation de l'*Amabal I* et de l'*Amabal II* a été levée sans aucune formalité, sur le seul fondement de la confiance et des bonnes relations entre la Guinée-Bissau et l'Espagne. M. da Silva l'a déclaré sans détour.

1 Une fois levée leur immobilisation, les deux navires de pêche avaient toujours
2 besoin de gazole, et c'est à ce moment-là que le *Virginia G* a été invité à fournir ce
3 gazole.
4
5 Nous passons à présent au moment où le *Virginia G* fournissait du gazole aux deux
6 *Amabal*.
7
8 Dans la soirée du 21 août 2009, deux embarcations de type Zodiac ont approché le
9 *Virginia G* à grande vitesse et sans se faire annoncer. Des hommes armés de fusils
10 d'assaut AK 47 et d'autres en tenue civile sont montés soudainement à son bord.
11
12 Ces événements ont stupéfié le capitaine et son équipage.
13
14 Au bout d'un moment, le capitaine a demandé qui étaient ces hommes, et il lui a été
15 répondu qu'ils appartenaient au FISCAP.
16
17 La façon dont le *Virginia G* a été approché et arraisonné, le traitement réservé au
18 capitaine et à l'équipage et les événements qui se sont déroulés à bord sont
19 contestés, aussi je n'en dirai pas plus pour le moment.
20
21 Cependant, à bord, la question a été posée de savoir si le *Virginia G* était en
22 possession d'une autorisation de livraison de gazole dans la ZEE de la Guinée-
23 Bissau.
24
25 Les agents bissau-guinéens ont procédé à une inspection du *Virginia G* et vérifié ses
26 documents. Ils ont ordonné au capitaine d'interrompre l'opération et de se rendre
27 dans le port de Bissau. L'équipage a été maintenu sous garde et aucun moyen de
28 communication n'a été autorisé. Pendant un court moment où il n'était pas sous
29 garde, le capitaine a pu envoyer une communication télégraphique au propriétaire
30 pour l'informer brièvement de l'incident.
31
32 Le voyage jusqu'au port a été une nuit de cauchemar pour l'équipage du *Virginia G*.
33 Pendant ce voyage, le capitaine a été, comment dire ?, « invité » à signer un rapport
34 ou un document rédigé en langue portugaise. Il ne lui a été donné ni interprétation ni
35 traduction de ce document, et sa demande d'en avoir une copie a été rejetée. Pour
36 des raisons que nous examinerons plus tard, le capitaine a senti qu'il avait intérêt à
37 signer le document.
38
39 Le *Virginia G* a donc fait route vers le port de Bissau, avec les deux zodiacs en
40 remorque. L'*Amabal I* et l'*Amabal II* ont également été arraisonnés et ont suivi le
41 *Virginia G*.
42
43 Une fois le *Virginia G* arrivé au port de Bissau à environ deux heures de l'après-midi
44 le lendemain, les documents et les passeports ont été saisis.
45
46 Des communications plus détaillées ont pu être envoyées au propriétaire, qui a
47 contacté le Club P&I du navire pour commencer à enquêter sur ce qui avait pu se
48 passer.
49

1 Nous sommes à présent une semaine après l'immobilisation du navire. Le
2 28 août 2009, des représentants du FISCAP sont montés à bord du *Virginia G*. Ils
3 ont inspecté le navire, la passerelle, l'équipement, la salle des machines et le
4 magasin, ont pris des photos du navire et ont sondé ses citernes pour mesurer le
5 volume de gazole qu'il emportait.

6
7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,
8 Monsieur Mizzi. Pourriez-vous parler un peu plus lentement, parce que nos
9 interprètes ont du mal à vous suivre ?

10
11 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : A peu près à la même date, donc vers le 28
12 août, l'immobilisation de l'*Amabal I* et de l'*Amabal II* a été levée. Je vous renvoie à
13 nouveau ici à la déclaration faite en qualité de témoin par M. Augusto Artur Antonio
14 da Silva, dans laquelle il évoque la deuxième immobilisation de ces deux navires –
15 et je cite :

16
17 Après y avoir beaucoup réfléchi, conscients du fait que l'« AMABAL I » et
18 l'« AMABAL II » appartenaient à l'ancien consul d'Espagne et compte tenu
19 de nos bonnes relations de coopération avec le Royaume d'Espagne, nous
20 avons finalement pris la décision politique de procéder à la mainlevée de
21 leur immobilisation.

22
23 C'est ce qu'on lit dans la déclaration du témoin. Nous espérons projeter un éclairage
24 nouveau sur cette question dans la suite de la journée.

25
26 Dix jours après l'arraisonnement, c'est-à-dire le 31 août 2009, le FISCAP (une fois
27 de plus sous les espèces de M. Hugo Nosoliny Vieira), a notifié au *Virginia G* la
28 décision n° 07/CIFM/09 de la Commission interministérielle de surveillance maritime.
29 Je renvoie ici à l'annexe 38 du mémoire. Cette décision avait été prise quelques
30 jours plus tôt.

31
32 Cette notification faisait savoir qu'il avait été décidé de saisir d'office le *Virginia G*
33 avec ses engins, son matériel et tous les produits se trouvant à son bord au motif de
34 la pratique répétée du navire consistant à mener des activités connexes de pêche
35 sous forme de vente non autorisée de gazole dans la ZEE de la Guinée-Bissau.

36
37 J'attire votre attention ici, une fois de plus, sur le fait que le *Virginia G* n'est pas un
38 navire de pêche ; il n'y avait donc ni engin, ni matériel ni produits de ce genre à son
39 bord.

40
41 La notification invoquait l'article 52 du décret-loi 6-A/2000 de la Guinée-Bissau
42 (modifié en 2005). C'est la principale loi bissau-guinéenne sur les ressources
43 halieutiques. Nous y reviendrons plus tard.

44
45 Je tiens cependant à rappeler que cet article 52 dispose, entre autres, que les
46 navires de pêche, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qui se livrent à des activités
47 de pêche dans les limites des eaux maritimes nationales sans en avoir obtenu
48 l'autorisation seront saisis d'office en faveur de l'Etat avec leurs engins, leur matériel
49 et les produits de pêche se trouvant à bord.

1 Tel est donc l'article qui a été appliqué au *Virginia G* – ce navire a été traité comme
2 un navire de pêche. Nous tirerons de ce point des conclusions importantes et
3 spécifiques.

4
5 Le propriétaire du *Virginia G* n'a négligé aucun effort pour déterminer ce qui s'était
6 produit et défendre le navire et son équipage. Des correspondances ont été
7 adressées à l'administration bissau-guinéenne. Des informations détaillées sur ce
8 point figurent dans le mémoire du Panama (annexes 41 à 46). Comme il s'agit là
9 aussi d'une question controversée, je m'abstiendrai de la commenter à ce stade.

10
11 Il n'est pas contesté que, jusqu'à ce moment, la Guinée-Bissau n'avait pas notifié au
12 Panama, c'est-à-dire à l'Etat du pavillon du *Virginia G*, que des mesures avaient été
13 prises contre son pavillon et son navire. Les raisons avancées par la Guinée-Bissau
14 pour ne pas avoir notifié ces mesures au Panama sont elles aussi controversées.
15 Par conséquent, je ne vais pas entrer dans les détails pour le moment.

16
17 En septembre 2009, le propriétaire du *Virginia G* a fait procéder à une inspection
18 technique du navire. Le *Virginia G* a été déclaré en bon état de navigabilité. Vous
19 trouverez des informations là-dessus dans la réplique du Panama, au point 8 de
20 l'annexe 4.2.

21
22 Je me réfère maintenant à l'annexe 47 du Mémoire, qui présente une lettre datée du
23 23 septembre 2009, soit 23 jours après la notification de la décision 07/CIFM/09 de
24 saisie du *Virginia G*. Le *Virginia G* a reçu cette lettre du FISCAP le même jour, c'est-
25 à-dire le 23 septembre.

26
27 Dans cette lettre, il est dit que, puisque plus de 30 jours s'étaient écoulés depuis la
28 notification de la décision de la CIFM sans qu'aucune réclamation n'eût été reçue du
29 représentant du *Virginia G*, le FISCAP procéderait à la vente aux enchères
30 publiques des produits se trouvant à bord si, dans les 72 heures qui suivaient, c'est-
31 à-dire dans un délai de trois jours, il n'y avait pas eu de réaction dudit représentant.

32
33 Deux jours plus tard, le 25 septembre, les propriétaires du *Virginia G* ont reçu une
34 lettre qui leur notifiait la saisie de la cargaison en raison d'une prétendue violation de
35 la loi et de l'absence de toute réaction de la part du propriétaire du navire
36 (annexe 48). Le 5 octobre, le navire a reçu une lettre du FISCAP qui annonçait,
37 entre autres, qu'une vente aux enchères publique était ouverte pour le combustible
38 se trouvant à bord du navire et que les propriétaires du navire avaient un droit de
39 préemption s'ils souhaitaient s'en rendre acquéreurs (annexe 50).

40
41 Quelques jours plus tard, des agents bissau-guinéens sont montés à bord du
42 *Virginia G* sans se faire annoncer et ont à nouveau procédé à des sondages dans
43 ses citernes. Le capitaine a informé le propriétaire que ces agents avaient laissé
44 entendre que la cargaison serait prochainement transbordée et confisquée.

45
46 Les avocats du propriétaire ont immédiatement reçu l'ordre de solliciter une
47 ordonnance de suspension contre cette confiscation.

48
49 L'ordonnance en question a été prise le 5 novembre et enjoignait au FISCAP et à la
50 CIFM de s'abstenir de toute mesure concernant la saisie du navire, de son matériel

1 et de sa cargaison ; elle leur enjoignait également de permettre à l'équipage de
2 monter à bord du *Virginia G*. C'est ce que vous trouverez à l'annexe 54.

3
4 Le lendemain, c'est-à-dire le 6 novembre, des agents bissau-guinéens sont montés
5 à bord et ont ordonné au capitaine d'accoster à un terminal pétrolier. Le capitaine en
6 a rapidement informé le propriétaire, qui a donné instruction au Club P&I du navire et
7 à ses avocats de signifier aux intéressés l'ordonnance obtenue le jour précédent.
8 (C'est cette ordonnance que vous venez de voir à l'écran). C'est ainsi que la
9 confiscation a pu être évitée.

10
11 Le 20 novembre, cependant, le capitaine a de nouveau informé le propriétaire que
12 des militaires étaient montés à bord du *Virginia G*, de façon extrêmement menaçante
13 cette fois, et qu'il avait reçu l'ordre d'amener le navire à quai.

14
15 Il y a dans la lettre reproduite à l'annexe 56 du mémoire un passage essentiel qu'il
16 convient de garder à l'esprit, parce que sa formulation est particulièrement
17 poignante.

18
19 Une lettre antidatée de 10 jours (c'est-à-dire datée du 30 novembre) autorisant le
20 déchargement de la cargaison de gazole a été remise au capitaine. Vous la
21 trouverez à l'annexe 56 du mémoire.

22
23 Le passage essentiel de cette lettre qu'il convient de garder à l'esprit se trouve dans
24 son deuxième paragraphe :

25
26 Malgré l'ordonnance judiciaire de suspension de la saisie et en l'absence
27 d'opposition de la part du Ministère public, du Ministre de la Justice et du
28 Contrôleur de la légalité, nous ordonnons par la présente que le pétrolier
29 VIRGINIA G soit autorisé à décharger son contenu, soit 436 tonnes de
30 gazole selon les estimations, dans vos locaux.

31
32 Il importe de noter – pour des raisons qui seront expliquées plus tard – que cette
33 lettre a été remise au capitaine pendant un week-end, et un jour après que la
34 Guinée-Bissau avait interjeté appel contre l'ordonnance de suspension obtenue par
35 les propriétaires du *Virginia G*.

36
37 Nous reviendrons sur la question de la loi bissau-guinéenne et de l'effet que l'appel
38 de la Guinée-Bissau aurait pu avoir sur l'ordonnance de suspension, mais en tout
39 cas la lettre en question ne fait aucune référence à cet appel, se contentant de
40 renvoyer à une absence d'opposition de la part du ministère public.

41
42 J'attire votre attention sur le tampon imprimé au coin inférieur droit de la lettre. Vous
43 voyez que ce tampon est celui de la société Petromar et porte la date du
44 20 novembre 2009. La lettre est adressée, en termes assez vagues, à la CLC (coin
45 supérieur gauche), c'est-à-dire à la *Compania de Lubricantes y Combustibles de*
46 *Guinea-Bissau*, qui est une société associée à Petromar, et qui a des liens avec
47 l'Etat. Nous reviendrons sur ce point.

48
49 Cette fois, le capitaine a exécuté les ordres reçus. Les circonstances expliquant
50 pourquoi le capitaine a fini par exécuter ces ordres sont, là encore, controversées et
51 nous y reviendrons donc plus tard.

1
2 Au total, le navire a été immobilisé pendant 14 mois. Les conditions de vie à bord se
3 sont dégradées et l'équipage y a vécu de terribles épreuves. Le propriétaire du
4 *Virginia G* a subi un préjudice financier considérable. L'équipage a souffert
5 physiquement, moralement et financièrement. De plus amples informations sur ces
6 questions seront fournies pendant l'audience, mais, pour résumer, les passeports
7 des membres de l'équipage ont été retenus par les autorités bissau-guinéennes
8 pendant plusieurs mois. Le *Virginia G* a été sous la garde permanente de militaires
9 embarqués à son bord. Les propriétaires se trouvaient dans l'impossibilité de faire
10 parvenir régulièrement aux membres d'équipage leurs salaires ainsi que des
11 provisions en raison des graves difficultés financières traversées par leur société. Il a
12 fallu rationner les vivres, et il y avait des jours où il n'y avait ni aliments ni eau
13 potable à bord. L'eau de pluie est devenue la seule source d'eau potable. Elle
14 servait aussi à faire la lessive, à nettoyer le bateau et à faire la cuisine. Elle était
15 recueillie dans des conteneurs en plastique qui avaient servi précédemment de
16 récipients à ordures. Il n'y avait pas suffisamment de combustible à bord pour fournir
17 aux membres de l'équipage les services les plus élémentaires, y compris l'électricité.
18 Faute d'électricité, ils étaient privés d'air climatisé. Il fallait garder les hublots ouverts
19 pour ventiler les espaces intérieurs, ou bien l'équipage devait dormir dehors, et
20 certains membres de l'équipage ont attrapé le paludisme à cause des piqûres de
21 moustiques. Le capitaine lui-même est tombé malade. Le navire immobilisé s'est
22 détérioré rapidement, surtout le moteur principal, le générateur auxiliaire et le
23 matériel. Faute de savoir combien de temps cette situation durerait, la société n'était
24 pas en mesure d'adopter un plan de désarmement temporaire du navire.

25
26 Le 18 octobre 2010, le navire recevait notification d'une décision qui avait été prise
27 près d'un mois plus tôt et qui tendait à ordonner la mainlevée de l'immobilisation du
28 *Virginia G* sans pénalité et à considérer comme abrogée la décision précédente qui
29 ordonnait sa confiscation. C'est l'annexe 58. Aucune mention n'y était faite de la
30 cargaison. La levée de l'immobilisation était sans conditions, mais ne
31 s'accompagnait pas de la signature d'un accord. Malheureusement, et de façon bien
32 compréhensible, le *Virginia G* était arrivé à un tel point de détérioration qu'il avait
33 perdu toute navigabilité, ne pouvait plus reprendre la mer et ne répondait plus aux
34 conditions de sécurité, et que le Panama ne pouvait pas lui délivrer un certificat.

35
36 Entre le 28 et le 31 octobre 2010, une autre inspection du navire a été faite. Vous la
37 trouverez à l'annexe 4.2 de la réplique du Panama. Le rapport d'inspection donne
38 une idée de l'étendue des réparations à faire pour que le navire puisse être à
39 nouveau certifié. Cela devait être fait en deux phases, à un coût considérable et sur
40 une durée de plusieurs mois. Le *Virginia G* a repris son service en décembre 2010,
41 mais il était alors trop tard pour que son propriétaire puisse rétablir sa situation
42 commerciale.

43
44 Tel est donc, je crois, le cadre factuel de l'affaire, sans trop entrer dans les éléments
45 de fond des points litigieux. Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
46 consacrer quelques minutes supplémentaires à l'autorisation controversée.

47
48 Je vous ai parlé tout à l'heure de la correspondance échangée entre l'agent des
49 navires de pêches *Amabal* et le FISCAP représenté par M. Hugo Nosoliny Vieira, en

1 particulier sur le ravitaillement en gazole des quatre navires de pêche par le
2 *Virginia G*.

3
4 Le Panama déclare d'emblée qu'il rejette l'idée que le *Virginia G* devait disposer
5 d'une quelconque autorisation ou acquitter des droits pour ravitailler des navires
6 dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Le Panama estime que cette condition est
7 contraire aux libertés énoncées à l'article 58 de la Convention des Nations Unies sur
8 le droit de la mer, en particulier la liberté de navigation et la liberté d'utiliser la mer à
9 d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, notamment
10 dans le cadre de l'exploitation des navires. Le Panama estime que la Guinée-Bissau
11 n'a pas tenu dûment compte des droits et devoirs du Panama et ne s'est pas
12 comportée d'une manière compatible avec la Convention. La Guinée-Bissau n'était
13 pas en droit d'arraisonner le *Virginia G* et, l'ayant fait, elle a violé un certain nombre
14 de dispositions de la Convention, dont ses articles 56, paragraphe 2, 58, 73 et 300.
15

16 Pour autant, les questions posées quant à l'autorisation de ravitailler en août 2009
17 sont au centre de la présente affaire. Même s'il devait être décidé que la Guinée-
18 Bissau avait le droit, dans sa ZEE, de soumettre les opérations de soutage à une
19 autorisation préalable et d'imposer des frais sur ces opérations comme elle l'a fait, le
20 Panama ferait valoir que la Guinée-Bissau n'en a pas moins violé les obligations qui
21 lui incombent en vertu du droit international et de la Convention des Nations Unies
22 sur le droit de la mer en se conduisant de mauvaise foi et en commettant un abus de
23 droit en relation directe avec cette autorisation. J'aurai besoin de quelques minutes
24 de plus pour mettre en relief les principaux aspects de la correspondance
25 concernant cette autorisation.
26

27 Je vais vous renvoyer à l'annexe 19 du mémoire, qui contient une copie de la lettre
28 en portugais et sa traduction en anglais. C'est une lettre du FISCAP qui fait suite à
29 une demande d'autorisation de ravitaillement émanant de navires de pêche. Ces
30 navires opéraient déjà dans le cadre d'une licence de pêche qui leur permettait de
31 pêcher dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Nous avons donc affaire à une demande
32 spécifique, à savoir une demande de ravitaillement en gazole.
33

34 Le FISCAP écrit :

35
36 Le contenu de votre lettre a été analysé et, en conclusion, le FISCAP
37 autorise le ravitaillement en combustible des différents navires dans les
38 conditions suivantes :

39
40 1. Indiquer avant l'opération :

- 41
42 a. Les coordonnées de l'opération de ravitaillement en combustible;
43 b. La date, l'heure et le nom du navire qui va effectuer les opérations
44 pour les navires AMABAL I, AMABAL II, RIMBAL I et RIMBAL II.
45

46 En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous adressons nos
47 cordiales salutations.
48

49 Il s'agit donc bien d'une autorisation soumise à une liste de conditions qui ont été
50 spécifiées à l'avance et posées par le FISCAP. Aucune autre condition n'était
51 imposée. Ces conditions ont été remplies par une lettre ultérieure, émanant de

1 l'agent des navires de pêches le 20 août. Je renvoie le Tribunal à l'annexe 20
2 (annexe suivante) du mémoire du Panama, où les informations demandées sont
3 fournies. Le *Virginia G*, sa position et son arrivée prévues ont ainsi été portées à la
4 connaissance des autorités de la Guinée-Bissau, comme cela avait été demandé.

5
6 1. Les coordonnées des opérations de soutage sont 17, 35 et 12,00.

7
8 2. Cette opération devrait être effectuée à 16 heures le 21 août 2009. Nom
9 du pétrolier : *Virginia G*.

10
11 Les conditions étaient donc remplies.

12
13 Le capitaine du *Virginia G* confirme avoir reçu confirmation que l'autorisation avait été
14 émise. C'est dit dans sa déposition (annexe 1 du mémoire du Panama). Cela ressort
15 aussi de la correspondance entre le propriétaire des navires de pêche et les navires
16 de pêche eux-mêmes. Je renvoie le Tribunal au tableau qui reprend cette
17 correspondance, c'est-à-dire tous les courriers électroniques échangés (annexe 42).
18 Les questions posées aux navires de pêche étaient les suivantes : « Bonjour. J'ai
19 besoin que vous répondiez à quelques questions. Premièrement : L'agence vous a-t-
20 elle informé que nous avons l'autorisation de procéder au ravitaillement en
21 combustible ? »

22
23 Réponse des navires : « Oui, nous avons été informés par téléphone. »

24
25 Question suivante : « Les observateurs savaient-ils que nous nous préparions à
26 procéder au ravitaillement ? »

27
28 Réponse des navires de pêche : « Oui, nous les avons informés lorsque le pétrolier
29 nous a appelés par téléphone et nous avons mis le cap sur le point de rencontre. »

30
31 Troisième et dernière question : « Les observateurs ont-ils communiqué par radio au
32 FISCAP le secteur où aurait lieu le ravitaillement ? »

33
34 Réponses : « Oui, par radio. »

35
36 Les navires de pêche avaient également des observateurs à bord. C'est important. Même
37 s'ils ne pouvaient pas, c'est vrai, prendre des mesures de police, ces observateurs étaient là
38 pour observer les activités des navires de pêches et en faire directement rapport à la
39 Guinée-Bissau. Malgré tout cela, la Guinée-Bissau dit – je la cite (paragraphe 136 du
40 contre-mémoire) : « il est absolument faux que le pétrolier "VIRGINIA G" ait jamais eu
41 la moindre autorisation pour effectuer l'opération connexe de pêche qu'il a
42 réalisée. »

43
44 Elle qualifie les documents 19 et 20, que j'ai cités ci-dessus, d'« incomplets » et
45 d'« erronés ».

46
47 Au paragraphe 138 de son contre-mémoire, la Guinée-Bissau dit – je cite :

48
49 Comme cela est exposé dans l'annexe 19 du Panama, ce ravitaillement en
50 combustible était autorisé, mais subordonné à la communication des

1 coordonnées et du nom du navire avitailleur, ledit navire devant
2 naturellement obtenir un permis pour se livrer à cette activité.

3
4 Je vous renvoie maintenant aux annexes 16 et 17 du contre-mémoire de la Guinée-
5 Bissau. La Guinée-Bissau produit ici deux documents étranges donnant à penser
6 que l'autorisation qui avait déjà été accordée devait de nouveau être accordée,
7 comme si l'autorisation de ravitailler en carburant excluait que le carburant soit
8 fourni. Si l'on compare l'annexe 16 du contre-mémoire de la Guinée-Bissau à
9 l'annexe 20 du mémoire du Panama, on voit qu'il semble s'agir du seul et même
10 document. Ces deux documents sont effectivement datés du 20 août 2009. Les deux
11 documents portent la même signature, en bas, au centre. Tous les deux ont reçu le
12 tampon du FISCAP indiquant « reçu » en date du 20 août 2009 et, pourtant - c'est
13 bizarre -, bien qu'il ait été tamponné « reçu » par le FISCAP, le document figurant à
14 l'annexe 16 de la [Guinée-Bissau] laisse à penser qu'il s'agirait d'une note
15 manuscrite qui porterait la même date du 20 août 2009. Pourtant, cette version du
16 document et de sa suite alléguée, l'annexe 17, n'ont jamais été vus par le
17 « Virginia G », et n'ont jamais été présentés par l'administration de la Guinée-Bissau
18 en réponse aux nombreuses communications adressées aux propriétaires du navire.
19 Ces documents n'ont pas été produits dans la procédure devant le tribunal bissau-
20 guinéen. Ils n'ont jamais été mentionnés au cours des discussions qui ont eu lieu
21 entre le Panama et la Guinée-Bissau et n'ont jamais été reçus par le propriétaire. Ils
22 ont fait leur première apparition dans le contre-mémoire.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je propose de faire une
25 pause et, avec votre permission, je redonnerai la parole à mon collègue M. García-
26 Gallardo.

27
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Mizzi.

29
30 Je redonne maintenant la parole à l'agent du Panama, M. García-Gallardo, qui va
31 plaider.

32
33 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
34 Madame et Messieurs les juges, normalement, la pause-café est à 11 heures 30,
35 mais je vais essayer, si vous êtes d'accord, de parler dix minutes de plus et je
36 n'aurais plus besoin de demander de temps de parole supplémentaire pour
37 l'introduction de vingt minutes de ce matin.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps avez-vous
40 l'intention de parler ?

41
42 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vingt minutes à partir de
43 maintenant.

44
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, allez-y.

46
47 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, je
48 voudrais d'abord revenir sur le principal aspect des exceptions de la Guinée-Bissau
49 à la recevabilité des arguments du Panama en ce qui concerne le lien substantiel, la
50 nationalité ou la protection diplomatique et la règle de l'épuisement des recours

1 internes. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les exceptions
2 soulevées par la Guinée-Bissau à la recevabilité des arguments du Panama portent
3 atteinte aux intérêts du Panama, non pas parce qu'il est obligé de se défendre
4 contre chacune de ces trois exceptions mais tout simplement parce que la Guinée-
5 Bissau n'a pas le droit de soulever de telles objections. Notre thèse est la suivante :
6 la Guinée-Bissau a fait preuve de mauvaise foi et, quoi qu'il en soit, elle n'a pas
7 présenté ses exceptions dans les délais prescrits. Ces deux derniers points doivent
8 être traités avant que nous ne puissions revenir sur chacune des trois exceptions.

9
10 Je rappellerai que ce différend a été d'abord soumis à l'arbitrage, conformément à
11 l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au mois de
12 juin 2011. La Guinée-Bissau a été officiellement notifiée. Un arbitre a été désigné.
13 Un exposé des conclusions et des motifs sur lesquelles elles se fondent a aussi été
14 présenté par le Panama. La Guinée-Bissau a également été priée de désigner son
15 propre arbitre, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention. Par la
16 suite, la Guinée-Bissau a accepté la proposition parallèle du Panama tendant à ce
17 que les parties soumettent le différend au Tribunal. C'est ce qui s'est passé au mois
18 de juillet 2011.

19
20 C'est une distinction cruciale, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
21 juges. La Guinée-Bissau n'a pas été poursuivie en justice à son insu. La Guinée-
22 Bissau a accepté que le différend soit porté devant le Tribunal – je cite : « dont la
23 Guinée-Bissau accepte pleinement la compétence dans la présente affaire »
24 ajoutant que « la proposition susmentionnée et la présente lettre constituent entre
25 les deux parties un compromis concernant la soumission de l'affaire au Tribunal
26 international du droit de la mer. » Je trouve qu'il est donc très difficile de comprendre
27 pourquoi la Guinée-Bissau soulève maintenant des exceptions qui concernent le
28 fondement même de ce compromis, en particulier l'exception selon laquelle les
29 recours internes n'auraient pas été épuisés, comme nous le verrons aussi sous peu.

30
31 Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, le Panama estime que la Guinée-
32 Bissau est empêchée de soulever cette objection et que le Tribunal devrait déclarer
33 que ces objections sont tout simplement irrecevables.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le Panama a déjà affirmé
36 respectueusement dans sa réplique qu'il existe un délai dans lequel les objections à
37 la recevabilité pouvaient être présentées (90 jours) et que la Guinée-Bissau, malgré
38 les nombreuses occasions qui se sont présentées à elles, n'a pas respecté ce délai.
39 Une interprétation logique et de bonne foi, fondée sur le sens ordinaire qu'il convient
40 de donner aux termes de l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, dans
41 l'esprit de l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités,
42 amènerait à conclure que le texte de l'article 97, paragraphe 1, indique et envisage
43 trois circonstances distinctes dans lesquelles s'applique ce délai de 90 jours :

44
45 Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la
46 requête ou toute autre exception sur laquelle une décision est demandée
47 avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par
48 écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance.

1 L'exception soulevée par la Guinée-Bissau concerne la recevabilité et une exception
2 à la recevabilité « doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après
3 l'introduction de l'instance ». Ce raisonnement est confirmé par les dispositions à
4 l'origine du paragraphe 1 de l'article 97 du Règlement de votre Tribunal, c'est-à-dire
5 par le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour internationale de
6 Justice, et par les plus récents paragraphes 2 et 3 du même article. L'article 79,
7 paragraphe 1, du Règlement de la CIJ prévoit aussi un délai pour la présentation de
8 certaines exceptions, ce qui n'autorise certainement pas qu'une telle présentation
9 soit faite en même temps que le contre-mémoire et en fasse partie, ce qui
10 avantagerait la Guinée-Bissau. Le contre-mémoire est en effet présenté à une étape
11 ultérieure.

12
13 L'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la CIJ indique qu'une telle exception,
14 quelle qu'elle soit, doit être présentée dès que possible, et au plus tard trois mois
15 après le dépôt du mémoire. La Guinée-Bissau a donc même échoué à présenter ses
16 exceptions dans ce délai qui semble être considéré comme raisonnable par le
17 Règlement de la CIJ, en l'espèce le 23 avril 2012 au plus tard. Le libellé de
18 l'article 79, paragraphe 1, a été modifié à compter du 1^{er} février 2001, donc après le
19 prononcé de l'arrêt en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*. Le libellé de ce texte
20 était différent lorsque le Tribunal a examiné ce point dans cette affaire. Les termes
21 « dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire » ont
22 remplacé les termes « dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ».

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ce point a été exposé dans
25 le détail dans la réplique du Panama et j'ai essayé d'énumérer les principaux points
26 qui, logiquement, amèneraient à la conclusion que la Guinée-Bissau n'a pas
27 présenté son exception dans les délais stipulés.

28
29 Je voudrais maintenant rapidement commenter un deuxième point, l'estoppel. Nous
30 sommes d'avis que le choix fait par la Guinée-Bissau pour la présentation de ses
31 exceptions relève manifestement de la mauvaise foi.

32
33 Nous avons déjà affirmé que cette procédure a été introduite par la voie d'un
34 compromis conclu entre le Panama et la Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau n'a
35 certainement pas été surprise, elle était parfaitement au courant des demandes du
36 Panama.

37
38 Plus précisément, le Panama avait fait connaître sa position et ses préoccupations à
39 la Guinée-Bissau par des lettres diplomatiques, datées du 28 juillet 2010 – un an
40 avant que ne soit présentée la demande officielle introductive d'instance –, du
41 15 septembre 2010, du 4 octobre 2010 et du 19 octobre 2010. La Guinée-Bissau a
42 pourtant complètement ignoré les communications du Panama.

43
44 Dans une lettre datée du 15 février 2011, le Panama a fait connaître, une fois de
45 plus, sa position à la Guinée-Bissau et l'a invité à convenir de soumettre le différend
46 à l'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention. Le Panama a informé la
47 Guinée-Bissau qu'en cas de refus il n'aurait pas d'autre choix que d'engager
48 unilatéralement une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII.

49

1 Le Panama y avait joint un exposé des conclusions complet, désigné un arbitre et
2 indiqué que la Guinée-Bissau devait nommer un membre du tribunal arbitral dans un
3 délai de 30 jours.

4
5 Le jeu complet de ces documents avait été adressé au Ministère des affaires
6 étrangères et simultanément au Cabinet du Premier ministre de la Guinée-Bissau, à
7 la représentation permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des
8 Nations Unies ainsi qu'à l'ambassade de la Guinée-Bissau en Belgique.

9
10 Le 29 juin 2011, l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Guinée-Bissau
11 auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à l'agent du Panama en lui
12 faisant connaître l'accord du Gouvernement de la Guinée-Bissau avec la proposition
13 tendant à ce que « l'affaire soit transférée au Tribunal international du droit de la mer
14 dont la Guinée-Bissau accepte pleinement la compétence dans la présente affaire ».

15
16 A aucun moment il n'a été question de la moindre exception expresse ou implicite à
17 la recevabilité de la demande du Panama et le compromis n'a pas non plus fait
18 l'objet de certaines exceptions de la part de la Guinée-Bissau.

19
20 De plus, le compromis conclu entre ces deux pays visait à « soumettre au Tribunal le
21 différend ayant surgi entre eux au sujet du "VIRGINIA G" » pour que le TIDM
22 examine « tous les aspects du fond (y compris dommages et coûts) ».

23
24 Si le Tribunal veut donner effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à
25 ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 soit tranchée lors de
26 l'examen au fond (article 97, paragraphe 7, du Règlement), alors il ne devrait pas, en
27 l'absence d'un tel accord, accepter une interprétation trop générale des termes d'un
28 accord, en l'occurrence un compromis, qui ne mentionne ou ne prévoit aucune
29 objection à la recevabilité.

30
31 Dans les douze mois qui ont précédé le début de la procédure d'arbitrage, le
32 Panama a fait connaître très clairement et à plusieurs reprises à la Guinée-Bissau
33 son point de vue et ses demandes.

34
35 Le Panama a également, en février 2011, dans un échange de vues, fait connaître
36 sa position et ses demandes sans la moindre équivoque et a encouragé la Guinée-
37 Bissau à accepter une procédure d'arbitrage.

38
39 Le Panama a officiellement engagé cette procédure d'arbitrage. La Guinée-Bissau
40 est convenue sans réserve de soumettre le différend au TIDM.

41
42 En effet, le Professeur Hambro, dans son cours de La Haye sur la compétence de la
43 Cour internationale de Justice – qui a déjà été cité dans la réplique du Panama –,
44 estime « [q]u'on pourrait assurément considérer comme relevant de la mauvaise foi
45 et pratiquement de l'outrage à magistrat le fait que l'État attende le tout dernier
46 moment et autorise l'autre ou les autres parties à présenter le mémoire sur le fond
47 avant de soulever son exception préliminaire ».

48
49 C'est un point de vue qui est d'ailleurs partagé par le Professeur Cançado Trindade
50 dans ses ouvrages *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in*

1 *International Law* (1982, p. 229) et *Local Remedies in International Law* (2004,
2 p. 381) :

3
4 Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a
5 également jugé que puisque la question des délais n'avait pas été soulevée
6 par le défendeur dans la procédure d'appel interne, **c'était de sa part faire**
7 **preuve de mauvaise foi que de soulever la question de la forclusion**
8 **devant le tribunal et il ne devrait donc pas avoir la possibilité**
9 **d'invoquer l'irrecevabilité de la requête du requérant** du fait que les
10 recours internes n'avaient pas été épuisés. (*Nielson, jugement No. 522*
11 *(1982) du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*).
12 (Les caractères gras sont de nous)

13
14 Je passe maintenant aux trois exceptions concernant le lien substantiel. Il n'y a rien
15 de très novateur dans cet argument de la Guinée-Bissau. Elle essaie de mettre à
16 l'épreuve la conclusion sur ce point particulier formulée avec précision dans l'*Affaire*
17 *du navire « SAIGA » (No. 2)*, aux paragraphes 89 à 109 de l'arrêt. La première
18 exception soulevée par la Guinée-Bissau est que « les demandes du Panama ne
19 sont pas recevables en raison de l'absence de "lien substantiel" (article 91,
20 paragraphe 1, de la Convention) entre le "VIRGINIA G" et le Panama ».

21
22 Les paragraphes 82 et 83 [de l'arrêt rendu en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*]
23 sont clairs. Je ne vais pas les répéter ici puisque nous n'avons pas beaucoup de
24 temps à notre disposition. Je dirai simplement que la conclusion du Tribunal était
25 que le but de l'exigence d'un lien substantiel n'était pas d'établir des critères
26 susceptibles d'être invoqués par d'autres Etats pour contester la validité de
27 l'immatriculation de navires dans un Etat du pavillon.

28
29 Il n'y a rien dans l'article 94 qui permette à un Etat, qui découvre la preuve
30 de l'absence d'une juridiction et d'un contrôle appropriés par l'Etat du
31 pavillon sur un navire, de refuser de reconnaître le droit qu'a le navire de
32 battre le pavillon de l'Etat du pavillon.

33
34 Le concept de lien substantiel est complexe et pourrait entraîner de graves
35 répercussions s'il était retenu par le Tribunal. La Guinée-Bissau l'aborde pourtant,
36 cela étant dit sans vouloir l'offenser, d'une manière simpliste et qui est surprenante.

37
38 Nous nous trouvons dans une situation où un Etat souverain met en cause la fiabilité
39 et l'efficacité de l'ensemble du registre d'un autre Etat et des 8 000 navires qui y sont
40 immatriculés. Et pourtant, il ne peut produire aucune preuve concrète de cette grave
41 allégation.

42
43 La Guinée qualifie le pavillon panaméen de pavillon de complaisance. En ce qui
44 concerne le sens de l'expression « pavillon de complaisance », on se réfèrera à un
45 avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1960 (joint au dossier),
46 ou plus récemment à l'arrêt en l'*Affaire du navire « SAIGA »*. Dans l'intervalle
47 compris entre ces décisions, cette question a été traitée à la troisième Conférence et
48 à la Conférence extraordinaire des Nations Unies. Il n'y a pas grand-chose à y
49 ajouter.

1 Le Panama est partie à toute une série de conventions maritimes et autres accords
2 relatifs au travail, aux pêcheries et au milieu marin, dont notamment : [OIT], CICTA,
3 MARPOL et Code ISM.

4
5 On sait bien que le Panama a une flotte marchande active qui est immatriculée sous
6 son pavillon. C'est une flotte qui se livre aussi à des activités de soutage et à
7 d'autres activités licites en haute mer et dans les ZEE d'autres Etats.

8
9 Le nombre total des navires immatriculés au Panama en 2012 dépassait juste les
10 8 000, avec un port en lourd combiné de 310 millions de tonnes, soit 20 % du total
11 mondial, ce qui en fait la plus grande nation maritime du monde. Le Panama en est
12 fier et ces chiffres montrent bien que le pavillon du Panama est synonyme de fiabilité
13 et de bonne réputation.

14
15 La Direction générale de la marine marchande de l'Autorité [maritime] du Panama
16 veille à ce que les navires immatriculés au Panama et leurs bénéficiaires finaux
17 respectent les dispositions du droit interne et que celles-ci soient conformes aux
18 conventions internationales ratifiées par le Panama. La déposition de M. Pedro
19 Olives en tant que témoin développera ces points plus avant.

20
21 Mais pour abrégé le débat, permettez-moi de lire le paragraphe 107 de l'arrêt rendu
22 en l'*Affaire du navire « SAIGA »* :

23
24 Le Tribunal doit également attirer l'attention sur un aspect du problème qui
25 n'est pas sans importance en l'espèce. Cet aspect concerne deux
26 caractéristiques fondamentales du transport maritime moderne : la
27 composition changeante et multinationale des équipages des navires et la
28 multiplicité des intérêts qui peuvent être liés à la cargaison transportée par
29 un seul navire. Un navire de transport de conteneurs en transporte un
30 nombre important, et les personnes ayant des intérêts liés à ces conteneurs
31 peuvent être de plusieurs nationalités différentes. La même chose peut être
32 vraie pour la cargaison d'un transporteur de marchandises diverses.
33 Chacun de ces navires pourrait avoir un équipage comprenant des
34 membres représentant plusieurs nationalités. Si chacune des personnes
35 ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une
36 protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il s'ensuivrait
37 une épreuve injustifiée.

38
39 Dernier point, mais non le moindre, nos confrères de la Guinée-Bissau ont consacré
40 quelques pages à une convention qui n'est pas en vigueur, à savoir la Convention
41 des Nations Unies de 1986 sur les conditions d'immatriculation des navires, dont
42 l'article 19 se lit comme suit :

43
44 La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à
45 laquelle 40 États au moins, dont le tonnage combiné représente au moins
46 25% du tonnage mondial, seront devenus Parties contractantes [...]

47
48 A la date d'hier, le nombre d'Etats Parties s'élevait à 15, dont 14 avaient ratifié la
49 Convention. Le Portugal, l'Allemagne, la France, le Japon, l'Ukraine, le Cap-Vert, ou
50 même la Guinée-Bissau ne sont pas parmi ceux qui ont ratifié cette Convention.

1 Pour clore la discussion sur ce point, la Guinée-Bissau essaie à tort d'appliquer la
2 jurisprudence de l'*Affaire du « Grand Prince »*, laquelle n'a rien à voir avec la
3 présente espèce. La raison principale de l'irrecevabilité était que le navire *Grand*
4 *Prince* n'était pas dûment immatriculé au Belize lorsqu'il a fait une demande de
5 prompt mainlevée au titre de l'article 292.

6
7 En outre, la référence faite aux opinions individuelles de certains juges en l'affaire –
8 M. le juge Treves est cité à la page 19 de la duplique – ne s'applique ni aux faits ni
9 aux circonstances en la présente espèce. La première grande différence est que le
10 *Virginia G* est un pétrolier et non pas un navire de pêche ; le *Grand Prince*, lui, était
11 un navire de pêche exploité dans les eaux australes de la région subantarctique
12 relevant de la CCAMLR.

13
14 Je ne m'attarderai pas plus sur les statistiques du Mémoire d'accord de Paris
15 sur le contrôle des navires par l'Etat du port ni sur le rang que le Panama occupe
16 dans le monde.

17
18 J'en arrive au deuxième point : la nationalité du demandeur ou la protection
19 diplomatique des étrangers. La conclusion dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* est
20 assez claire, je ne vais pas y revenir. Je vous ai déjà donné lecture du
21 paragraphe 109, qui s'applique parfaitement ici.

22
23 Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal n'a pas accepté l'affirmation de la
24 Guinée selon laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas qualité pour présenter
25 des demandes de dommages-intérêts pour des personnes physiques et morales qui
26 ne sont pas des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines. De la même
27 façon, les arguments de la Guinée-Bissau devraient être rejetés.

28
29 Dans l'affaire *Worth c. Etats-Unis*, que vous trouverez dans votre dossier, la Cour a
30 déclaré : « C'était un grand principe que notre gouvernement a soutenu depuis le
31 début – un principe associé à la liberté des mers : le pavillon protège le navire et
32 toute personne et toute marchandise à bord qui n'est pas de contrebande. »

33
34 Dans la célèbre affaire du *Rainbow Warrior*, où un navire se trouvant en Nouvelle-
35 Zélande, mais ne battant pas le pavillon de ce pays, avait été endommagé et des
36 personnes, qui n'étaient pas des ressortissants néo-zélandais, avaient été tuées,
37 l'Etat a demandé réparation pour la perte du navire et la mort de certains membres
38 de l'équipage, au motif que les actes perpétrés par des agents français constituaient
39 une violation de la souveraineté de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un affront et une
40 insulte.

41
42 Nos pièces de procédure présentent suffisamment d'arguments et de références à la
43 jurisprudence et je ne les répéterai pas ici.

44
45 Troisième et dernier point : l'épuisement des voies de recours internes. La Guinée-
46 Bissau a soulevé des exceptions en ce qui concerne quatre seulement des dix-huit
47 conclusions énoncées dans le mémoire du Panama. D'après la Guinée-Bissau, les
48 revendications en question sont présentées par le Panama dans l'intérêt de
49 particuliers ou d'entités privées qui auraient dû d'abord épuiser les voies de recours
50 internes en Guinée-Bissau, ce qui est une interprétation intéressante de l'article 295.

1
2 Le Panama soutient que même si le Tribunal venait à conclure que la Guinée-Bissau
3 peut, à ce stade, soulever des exceptions à la recevabilité, la règle de l'épuisement
4 des voies de recours internes ne s'appliquerait pas, en premier lieu du fait que le
5 compromis déjà mentionné l'annule.

6
7 Nous avons fait valoir que ce compromis en soi empêche la Guinée-Bissau de
8 soulever des exceptions ; cela est particulièrement valable pour ce qui est de
9 l'exception fondée sur le non-épuisement des voies de recours internes. Peut-être
10 que le point le plus important à répéter ici est que le compromis constitue, en soi et
11 par définition, un accord conclu entre la Guinée-Bissau et le Panama en vue de
12 saisir le Tribunal pour qu'il tranche le différend. Dans son ouvrage intitulé *The Right*
13 *to Hot Pursuit in International Law* (1969), Poulantzas semble avoir déjà envisagé ce
14 scénario lorsqu'il déclare expressément, dans le contexte de l'article 23,
15 paragraphe 7, de ce qui était alors la Convention de 1958 sur la haute mer, que
16 « [l]a règle de l'épuisement des voies de recours internes peut être exclue si les
17 Parties à l'accord en conviennent ainsi puisqu'il ne s'agit pas d'une règle obligatoire
18 de droit international. »

19
20 Au paragraphe 64 de son contre-mémoire, la Guinée-Bissau déclare : « Etant donné
21 que les Parties au présent différend ne sont pas convenues dans leur compromis
22 d'exclure la règle de l'épuisement des recours internes ... ». Nous affirmons que
23 cette déclaration est une contradiction en soi.

24
25 Deuxième argument : les atteintes à l'encontre de l'Etat du pavillon lui-même.
26 Les infractions à la Convention ou les violations perpétrées par la Guinée-Bissau
27 concernent essentiellement l'Etat du pavillon. En effet, les préjudices causés par la
28 Guinée-Bissau et pour lesquels le Panama demande réparation sont la
29 conséquence de la violation par la Guinée-Bissau des obligations qui lui incombent à
30 l'égard du Panama en vertu du droit international, et en sont la conséquence directe.

31
32 En l'espèce, le droit fondamental qui a été violé est le droit du Panama à la liberté de
33 navigation. Il y en a un autre, le droit d'exploiter un navire. Il s'agit d'un droit qui
34 revient par essence au Panama. Je citerai les articles 56, paragraphe 2, 58, 87 et 90
35 de la Convention ; il y en a d'autres encore. C'est un droit exercé par les navires
36 privés et autres navires au nom de l'Etat dès lors qu'ils battent son pavillon.

37
38 Le Panama soutient en outre que la règle des recours internes ne s'applique pas
39 aux violations commises par la Guinée-Bissau alors que le *Virginia G* se trouvait
40 immobilisé dans le port de Bissau.

41
42 S'agissant notamment de la confiscation de la cargaison d'hydrocarbures,
43 l'argument du Panama est étayé par la règle qui veut qu'une personne n'est pas
44 tenue d'épuiser les voies de recours internes lorsqu'elle se trouve dans un Etat du
45 fait d'une saisie illicite à laquelle auraient procédé ses agents. Cette règle est
46 mentionnée par M. Amerasinghe, un juge local, lorsqu'il confirme la suspension de la
47 confiscation. En ce qui concerne l'avis juridique du procureur, il a été décidé d'en
48 donner une interprétation différente ; la Guinée-Bissau se garde de mentionner que
49 l'argument qu'elle a avancé pour rejeter l'appel a été écarté parce qu'il a été

1 présenté devant la mauvaise juridiction et hors délai. Nous aurons l'occasion de
2 revenir sur ces points.

3
4 Le *Virginia G* a été conduit au port sous la contrainte à partir d'un point situé en
5 dehors de la juridiction territoriale de la Guinée-Bissau. Il ne peut être réputé s'être
6 soumis volontairement à la juridiction de cet Etat.

7
8 Ceci nous amène à une question liée à ce qui précède, celle de la protection
9 diplomatique. Le fait que des personnes aient subi un préjudice et que l'Etat
10 demande réparation en partie en vue d'obtenir leur indemnisation ne signifie pas
11 pour autant que l'Etat se contente d'affirmer sa protection diplomatique plutôt que de
12 formuler des revendications au motif des préjudices qu'il a lui-même subis. Le
13 professeur Meron déclare :

14
15 La plupart des cas de préjudice direct contiennent également, dans une
16 certaine mesure, des éléments relatifs à la protection diplomatique. Il est
17 possible que le motif de presque toutes les revendications en droit
18 international soit les intérêts de particuliers ayant besoin de protection.

19
20 Troisième argument : l'inexistence d'un lien juridictionnel.

21
22 Les conclusions présentées par la Guinée-Bissau aux paragraphes 67 à 74 de son
23 contre-mémoire sont en fait erronées. La Guinée-Bissau a enfreint le droit
24 international en prenant des mesures à l'encontre d'un navire, d'un pavillon et de
25 personnes et de biens qui échappaient à sa juridiction territoriale.

26
27 Un Etat qui se comporte ainsi ne peut exiger que des personnes qui ont subi un
28 préjudice épuisent les voies de recours internes.

29
30 Cette exigence ne ferait que renforcer l'affirmation erronée de l'Etat, son affirmation
31 de compétence. Il serait injuste d'exiger qu'une personne se soumette à la
32 compétence d'un tribunal d'un Etat alors que sa plainte porte précisément sur le fait
33 que l'Etat a outrepassé sa juridiction.

34
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, M. García-Gallardo, il
36 est déjà 11 heures 40.

37
38 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Il me reste deux paragraphes.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

41
42 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Un autre argument que je
43 souhaite avancer est celui de la non-effectivité des recours internes. La
44 jurisprudence et la doctrine en la matière abondent.

45
46 Il est fermement établi qu'il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes
47 lorsque ceux-ci ne seraient pas efficaces ou seraient incompatibles avec la régularité
48 de la procédure, ce qu'ont indiqué les juges Mensah et Wolfrum dans leur opinion
49 individuelle en l'*Affaire du « Juno Trader »*.

1 L'épuisement des recours internes est une doctrine de droit international. Lorsque la
2 plainte concerne des actes « législatifs » visant à perpétuer la situation créée par
3 l'emploi illicite de la force, il serait contraire au principe, injuste et inapproprié
4 d'exiger qu'un recours ait été introduit devant des institutions qui ne peuvent pas ou
5 ne veulent pas mettre en cause la licéité des actes en question au regard du droit
6 international. De même, il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes
7 lorsque de tels recours internes sont, à évidence, futiles. C'est le cas lorsque
8 l'instance susceptible de faire aboutir le recours a des pouvoirs limités et n'a pas la
9 liberté de trancher la question qui est au cœur de la plainte.

10
11 Ainsi, le professeur Meron a fait observer :

12
13 La règle doit être appliquée avec prudence et après un examen minutieux
14 des faits. L'appliquer de manière rigide à tous les cas de protection
15 diplomatique n'est justifié ni par les raisons pour lesquelles elle a été
16 adoptée ni par la pratique et ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

17
18 De ce fait, le Panama devrait être autorisé à tenter directement une procédure
19 contre la Guinée-Bissau en vertu de la Convention à raison des « pertes ou
20 préjudices » occasionnés par la saisie à laquelle a procédé la Guinée-Bissau, que ce
21 soit pour défendre ses propres intérêts ou à raison du préjudice subi par le navire et
22 par ses intérêts. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point.

23
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur García-
25 Gallardo. Nous allons faire une pause de 30 minutes et reprendre l'audience à
26 11 heures 15.

27
28 (*L'audience, suspendue à 11 h 43, reprend à 12 h15.*)

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous poursuivons l'audience.

31
32 Monsieur García-Gallardo, vous avez la parole. Je vous demanderai encore une fois
33 de parler lentement afin que les interprètes puissent bien vous suivre. Je vous
34 remercie.

35
36 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses. Je ferai
37 de mon mieux.

38
39 Madame et Messieurs les juges, nous devons à présent nous intéresser de plus près
40 à la législation sur la pêche de la Guinée-Bissau pour comprendre pourquoi le
41 Panama s'élève contre le fait que le *Virginia G* en soit venu à être considéré comme
42 un navire de pêche industrielle ou artisanale au sens de l'article 52 de la loi bissau-
43 guinéenne sur les ressources halieutiques ; que les *services* de soutage, fourniture
44 de gazole, qu'elle a pu fournir en soient venus à être considérés comme des
45 activités connexes de pêche ; que sa *cargaison* de carburant en soit venue à être
46 considérée comme produit de la pêche et confisquée comme telle.

47
48 Nous avons relevé beaucoup d'incohérences dans la législation bissau-guinéenne.
49 La loi de ce pays a été mal interprétée par les autorités de la Guinée-Bissau, voire
50 manipulée ou même délibérément rédigée de manière à servir des fins contraires à

1 la Convention sur la liberté de navigation, en l'espèce, au détriment du pavillon et
2 des intérêts panaméens.

3
4 Conformément aux demandes du Tribunal, je vais également évoquer la question de
5 savoir quels sont les recours disponibles, selon le système de Guinée-Bissau, contre
6 la confiscation. Nous répondrons par écrit plus longuement aux questions qui ont été
7 soulevées par les juges à cet égard.

8
9 Il nous faut tout d'abord nous pencher sur les dispositions qui fixent les limites
10 maritimes de la Guinée-Bissau, et notamment sur la loi 3/85, qui figurent à
11 l'annexe 8 du mémoire.

12
13 L'article 3 de cette loi se lit comme suit :

14
15 La zone économique exclusive s'étend, à l'intérieur des frontières
16 maritimes nationales, sur une distance de 200 miles marins mesurée à
17 partir des lignes de base droites établies par la loi susmentionnée. L'Etat
18 de Guinée-Bissau a l'exclusivité des recherches et de l'exploitation des
19 ressources biologiques et naturelles se trouvant dans la mer et sur le
20 plateau continental, sur le talus et sur le fond de la zone économique
21 exclusive.

22
23 Quant à l'article 4, il dispose que : « Il est expressément interdit à tout navire
24 étranger ou à tout navire non autorisé par le gouvernement de la République de
25 Guinée-Bissau de pêcher dans la zone économique exclusive. »

26
27 Je me réfère maintenant à la plus forme de législation, à savoir à la Constitution de
28 la Guinée-Bissau, et plus particulièrement à ses articles 10 et 29.

29
30 Selon l'article 10, « Dans sa ZEE telle que définie par la loi, l'Etat de Guinée-Bissau
31 exerce une compétence exclusive par rapport à la conservation et à l'exploration de
32 ses ressources naturelles, vivantes ou non. »

33
34 L'article 29 dispose quant à lui que : « Les droits fondamentaux établis en vertu de la
35 Constitution n'excluent aucun autre droit contenu dans d'autres lois de la République
36 et les règles applicables du droit international. »

37
38 « *Et les règles applicables du droit international* » - je souligne.

39
40 Jusque-là, les deux parties sont pour ainsi dire au diapason.

41
42 L'ensemble suivant de dispositions est tiré de la loi bissau-guinéenne sur les
43 ressources halieutiques, à savoir le décret-loi n° 6-A/2000 (tel que modifié en 2005).
44 On en trouvera des extraits traduits à l'annexe 9 de notre mémoire.

45
46 Le champ d'application de cette loi ce sont les activités de pêche traditionnelles, qui
47 nécessitent une licence, et les activités connexes de pêche, qui nécessitent une
48 autorisation. Donc, pour les activités traditionnelles de pêche, il faut une licence, et
49 pour les activités connexes, il faut une autorisation.

50

1 Le transbordement et les activités de soutien logistique aux navires de pêche sont
2 considérés comme des activités connexes, au même titre que la collecte de
3 poissons auprès de pêcheurs traditionnels.

4
5 L'article 3 de la loi dit que :

6
7 1. L'on entend par pêche le fait de capturer ou de récolter par quelque
8 moyen que ce soit des espèces biologiques dont l'habitat normal ou le plus
9 fréquent est l'eau.

10
11 2. La pêche comprend aussi les activités préalables dont l'objectif direct
12 est la pêche, comme la recherche, la pose ou la collecte des dispositifs
13 utilisés pour attirer le poisson, ainsi que des opérations connexes de
14 pêche.

15
16 3. Aux fins du paragraphe précédent, on entend par « opérations connexes
17 de pêche » (ici une définition est fournie) : a) Le transbordement de poisson
18 et de produits de la pêche dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau ;
19 b) le transport des poissons ou d'autres organismes aquatiques qui ont été
20 capturés dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau jusqu'au premier
21 débarquement ; c) les activités d'appui logistique aux navires de pêche en
22 mer ; d) la collecte de poisson auprès des pêcheurs.

23
24 Nous commençons immédiatement à constater des différences. Pêcher est une
25 chose. Les activités connexes de pêche en sont une autre. Et les navires de pêche
26 ne sont pas des bâtiments de soutien logistique.

27
28 Les principales différences entre un navire logistique et un pétrolier tel que le
29 *Virginia G* sont les suivantes : un pétrolier, ce n'est pas un navire frigorifique ; ça
30 n'est pas équipé de matériel de pêche, tel que filets, palans et agrès; ça n'apporte
31 pas de vivres aux équipages, à part les cadeaux de Noël, me dit-on ; ça ne livre pas
32 de cartons d'emballage ; ça n'approvisionne pas en eau potable ; ça ne collecte pas
33 les prises des navires pour les congeler ; ça ne transporte pas à son bord des
34 experts des pêcheries, des pêcheurs, pas plus que des observateurs ; ça n'est pas
35 équipé de sonars, de VMS et autres dispositifs.

36
37 Les pétroliers ne figurent même pas sur la liste de l'ICCAT. Nous parlons de
38 l'Atlantique. Nous savons bien sûr que la Guinée-Bissau n'est pas membre de
39 l'ICCAT mais celle-ci prend en compte toute cette zone.

40
41 L'ICCAT a mis au point des définitions des types de pêche et des catégories de
42 navires. Vous pouvez le voir dans le dossier et à l'écran, la recommandation 2013
43 de l'ICCAT contient la définition suivante :

44
45 a) Navire de pêche signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux
46 fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y
47 compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons,
48 les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des
49 transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des
50 produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires
51 porte-conteneurs.

1 On trouve une définition très large et très détaillée du type de navires utilisés dans le
2 cadre des opérations de pêche. Il n'y est pas fait mention de pétroliers, petits ou
3 grands. Il y a pourtant toutes les définitions :

4
5 b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la
6 capture commerciale des ressources de thon rouge ;

7
8 c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des
9 produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations
10 suivantes, avant leur emballage: mise en filets ou découpage, congélation
11 et/ou transformation ;

12
13 d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du
14 thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière
15 jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;

16
17 e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les
18 cages. « Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à
19 l'alinéa 2 a).

20
21 Pour les navires de capture, l'activité halieutique signifie la capture de thon rouge
22 pendant une campagne donnée.

23
24 Le transbordement désigne le transbordement de poissons.

25
26 Le terme « piège » désigne un engin de pêche ou autre engin apparenté. Cela n'a
27 pas trait à notre présent argument mais vous pouvez voir, Madame et Messieurs les
28 membres du Tribunal, que la définition est très détaillée, mais ne couvre pas les
29 activités de soutage de navires de pêche. Ce n'était absolument pas le cas du
30 *Virginia G*, qui est un navire marchand qui fournit du gazole – je dis bien du gazole –
31 aux navires marchands qui sillonnent l'océan entre l'Afrique et l'Europe. Il est très
32 simple, si vous regardez la carte produite par la Guinée-Bissau, de calculer les
33 200 milles, de comparer le trafic avec les pays voisins et de voir, même sur le site
34 marinetraffic.com, le nombre de navires, qu'il s'agisse de navires de pêche ou de
35 marine marchande, qui traversent quotidiennement la ZEE de la Guinée-Bissau.

36
37 On trouve d'autres définitions encore de la pêche et du soutien logistique. Dans
38 l'*Affaire du « Juno Trader »*, l'avocat Ricardo Alves établit des comparaisons pour
39 déterminer s'il s'agissait d'activités de pêche ou d'activités connexes (procès-verbal
40 du 6 décembre, page 23 du texte anglais) :

41
42 Toutefois, le Tribunal doit savoir que l'utilisation de ce type de navires, de
43 navires frigorifiques, pour ravitailler les navires de pêche et leur apporter
44 un soutien logistique est courante le long des côtes de l'Afrique de l'Ouest.
45 Les autorités de Guinée-Bissau ont arraisonné plusieurs de ces navires qui
46 se livraient à des activités illégales. Ces navires jettent généralement
47 l'ancre à côté de navires de pêche, autorisés ou non, afin de procéder à
48 des opérations de transbordement ou de resoutage. Ils ont généralement
49 des stocks de vivres servant à ravitailler les navires de pêche. Les autorités
50 de Guinée-Bissau ont remarqué que des chalutiers ayant des équipages
51 russes transbordent généralement leurs prises sur d'autres navires ayant
52 des équipages russes, dont ils reçoivent en échange les provisions

1 nécessaires. On pourrait parler d'un échange de bons procédés entre
2 chalutiers et navires frigorifiques, les uns livrant leurs prises aux autres en
3 échange du carburant, des vivres et de tout ce dont ils ont besoin.
4

5 Ce passage confirme que les activités – à présent bien connues du Tribunal –
6 consistant à fournir du gazole à des navires de pêche, dans les eaux de la Guinée-
7 Bissau, du Sénégal, de la Mauritanie ou en haute mer, n'ont jamais jusqu'ici été
8 considérées comme étant des activités connexes de pêche par les autorités de
9 Guinée-Bissau.
10

11 Passons à la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux. Prenons l'arbitrage en
12 l'affaire de *La Bretagne* entre le Canada et la France, qui portait sur la question de
13 savoir si le Canada pouvait faire appliquer sa réglementation concernant le filetage de
14 poissons sur les navires opérant dans le golfe du Saint-Laurent. Le Tribunal arbitral a
15 conclu que le sens des termes « règlements de pêche » consistait à
16

17 désigner les prescriptions d'ordre législatif et réglementaire [...] qui fixent
18 les conditions sous lesquelles est subordonnée toute activité de capture de
19 poisson et qui tendent généralement à assurer non seulement la protection
20 et la conservation des ressources mais aussi le maintien du bon ordre sur
21 les lieux de pêche.
22

23 Le terme « règlements de pêche » ne pouvait donc être utilisé pour appliquer à des
24 navires d'autres Etats des règlements sans rapport – c'est ici l'expression clef. Est-
25 ce que le *Virginia G* est un navire ayant un rapport exclusif avec des activités
26 connexes de pêche, qui fournit-il exclusivement du carburant à des navires de
27 pêche, exclusivement dans les eaux bissau-guinéennes ou dans d'autres ZEE ?
28 Non. Est-ce qu'il fournit les services que j'ai évoqués, la série de services et de
29 produits qui peuvent être fournis aux termes de la législation bissau-guinéenne
30 définissant les activités de soutien logistiques aux navires de pêche ? L'intention
31 première du *Virginia G* est de fournir du carburant à des navires de pêche dans les
32 eaux de la Guinée-Bissau et exclusivement à des navires de pêche dans la ZEE
33 d'autres pays en tant qu'activité connexe de pêche et ne fournit aucun autre service
34 ou produit que je viens de citer.
35

36 Je voudrais faire une observation. L'article 13 précise, concernant la délivrance du
37 permis,
38

- 39 1. L'exercice de toute activité de pêche est subordonné à la délivrance
40 préalable d'un permis de pêche qui doit être établi sur un formulaire type
41 par le département du Gouvernement responsable des pêcheries...
- 42 2. Le permis est délivré à un navire au nom de son propriétaire et vaut
43 pour les activités...
44

45 L'article 23 stipule qu'une autorisation est requise pour les opérations ou activités
46 connexes de pêche, « Le permis mentionné ci-dessus est subordonné au versement
47 de droits ou de redevances ... ».
48

49 De quels droits s'agit-il ? Doit-on payer en nature ? De quel type de services s'agit-
50 il ?
51

1 ainsi qu'à toutes autres conditions pouvant être fixées par le département
2 du Gouvernement responsable des pêcheries, notamment en ce qui
3 concerne les secteurs où peuvent être menées les opérations connexes
4 de pêche et la présence obligatoire d'observateurs ou d'inspecteurs.
5

6 La réglementation établie par la Guinée-Bissau, et je poursuis ma lecture, qui
7 impose la présence d'un inspecteur ou d'un observateur sur le pétrolier, considère-t-
8 elle que cela fait partie l'autorisation ? Je ne pense pas que cela ne soit pas le cas.
9

10 Selon l'article 52, qu'a évoqué mon collègue ce matin, « 1. Tous les navires de
11 pêche industrielle ou artisanale, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qui se livrent à
12 des activités de pêche ... ». J'ai déjà donné la définition d'activités de pêche.
13

14 « ... dans les limites des eaux maritimes nationales ... » Que signifie « eaux maritimes
15 nationales » ? La notion est-elle définie par le droit international ? J'aimerais savoir
16 quelle est cette définition.
17

18 « ... obtenu le permis prévu aux articles 13 et 23 de la présente loi sont saisis d'office
19 au nom de l'Etat avec leurs engins ... » Est-ce qu'un pétrolier utilise des engins, des
20 engins de pêche ? Nous pouvons peut-être consulter l'Encyclopaedia Britannica pour
21 savoir ce que signifie « engins »,
22

23 « ... leur matériel et les produits de la pêche ... » Est-ce qu'un pétrolier
24 dispose de matériel de congélation comme les chalutiers ?
25 « ... en faveur de l'Etat. »
26

27 L'article 52 ne mentionne que les navires de pêche et non pas d'autres catégories
28 de navires.
29

30 Regardons maintenant l'ordonnance de 2001, qui paraît développer les dispositions
31 précédentes. On la trouve à l'annexe 5 de la duplique de la Guinée-Bissau.
32

33 Il s'agirait d'une ordonnance commune – vous en avez la traduction anglaise à
34 l'écran – qui daterait de 2001 et aurait donc été en vigueur au moment où a surgi le
35 différend. Or, je n'ai vu aucune référence à cette ordonnance dans la
36 correspondance échangée avec le FISCAP. Gardant cela à l'esprit, je me bornerai à
37 en citer le 3^e considérant et l'article premier. Pour l'instant, je voudrais faire observer
38 deux points. Le 3^e considérant se lit comme suit :
39

40 Compte tenu du fait que la mise en œuvre de ladite politique exige une
41 réduction des droits en vigueur pour l'obtention de permis de pêche et la
42 simplification des conditions d'accès aux ressources halieutiques pour les
43 entreprises de pêche nationales qui exploitent leurs propres navires ou des
44 navires affrétés.
45

46 Et l'article premier :
47

1 Décident :

2
3 1 - D'adopter le barème des droits à acquitter pour l'obtention de
4 permis de pêche et les autres conditions d'accès aux ressources
5 halieutiques qui figurent aux annexes I, II et III de la présente ordonnance.
6

7 Cela signifie donc que le droit bissau-guinéen définit les « eaux maritimes
8 nationales » comme non seulement la mer territoriale mais également la zone
9 économique exclusive. Il ne distingue pas entre les navires de pêche et les navires
10 qui n'exercent pas d'activités de pêches ni d'activités connexes. Il est interprété
11 comme s'appliquant aux bâtiments de soutien logistique afin d'obliger ceux-ci à faire
12 demander par les navires qu'ils desservent une autorisation préalable pour pouvoir
13 exercer leur liberté de navigation dans la zone. Il y a donc incohérence.
14

15 Pour conclure sur ce point, je pense qu'il est particulièrement important de citer la
16 déclaration du Juge Kolodkin dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, quatre paragraphes
17 qui, j'en suis convaincu, s'appliquent intégralement au *Virginia G.*
18

19 1. Tous les ans, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans ses
20 résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, en appelle aux
21 Etats pour qu'ils mettent leur législation en conformité avec la Convention
22 des Nations Unies sur le droit de la mer.
23

24 2. Malheureusement, les Etats Membres des Nations Unies qui sont parties
25 à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas tous tenu
26 compte de ces appels. Dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, il a été constaté
27 qu'un Etat côtier, en l'occurrence le défendeur, a utilisé l'expression «les
28 eaux maritimes de la Guinée-Bissau» pour désigner et la mer territoriale
29 de la Guinée-Bissau et la zone économique exclusive de ce pays.
30

31 3. Le 19 octobre 2004, la Commission interministérielle d'inspection
32 maritime a adopté un Acte, dans lequel il était indiqué que le *Juno Trader*
33 «... a été arrêté ... dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau ...». Or,
34 on sait que le *Juno Trader* a été arrêté dans la zone économique exclusive
35 de la Guinée-Bissau, et qu'au regard de la Convention des Nations Unies
36 sur le droit de la mer, les zones économiques exclusives ne font partie de
37 la mer territoriale ou des «eaux maritimes» d'aucun Etat.
38

39 4. Autre tendance dans l'application de la Convention des Nations Unies
40 sur le droit de la mer: dans leur législation interne, certains Etats côtiers
41 exigent des navires ayant l'intention d'entrer dans leur zone économique
42 exclusive une notification préalable, même pour un simple transit au titre
43 de la liberté de navigation garantie par l'article 58, paragraphe 1, de la
44 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
45

46 Il est relativement clair qu'en droit bissau-guinéen la définition des navires de soutien
47 logistique ne s'applique pas aux pétroliers, qu'ils aient une autorisation annuelle ou
48 qu'ils travaillent, tout au long de l'année, avec des autorisations normales
49 d'approvisionnement en combustible dans la zone différents propriétaires de navire
50 titulaires d'un permis de pêche délivré par le gouvernement bissau-guinéen.
51

52 Je vous remercie. Je voudrais maintenant appeler notre premier témoin, si je le puis.
53

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur García-
2 Gallardo. Le Tribunal procédera donc à l'audition du témoin. Monsieur Ocaña
3 Cisneros peut être invité à entrer dans la salle d'audience.

4
5 J'appelle à présent le Greffier et lui demande de bien vouloir s'occuper de la
6 déclaration solennelle du témoin.

7
8 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9
10 Monsieur Ocaña Cisneros, bonjour.

11
12 Monsieur Ocaña Cisneros, en tant que témoin, vous êtes invité à faire la déclaration
13 officielle au titre de l'article 79 du Règlement du Tribunal. Vous allez recevoir le texte
14 de la déclaration. Puis-je vous inviter à bien vouloir prononcer la déclaration
15 solennelle ?

16
17 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare en conscience dire
18 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Ocaña
21 Cisneros.

22
23 Avant de vous donner à nouveau la parole, M. García-Gallardo, pour commencer
24 l'audition du témoin, j'aimerais rappeler, à vous, aux parties et à M. Ocaña Cisneros,
25 ce qui suit.

26
27 Le travail des interprètes et des rédacteurs des procès-verbaux est complexe,
28 d'autant que l'affaire ne sera pas instruite seulement en anglais et en français mais
29 également en espagnol. Par conséquent, Monsieur Ocaña Cisneros, toutes vos
30 interventions en langue espagnole seront d'abord interprétées en anglais, puis de
31 l'anglais en français. Je vous invite vivement à bien vouloir parler lentement et
32 également à attendre avant de répondre lorsqu'une question vous est posée.

33
34 Ainsi, toute intervention ou question de quelqu'un s'exprimant avant vous ni en
35 anglais ni en français sera d'abord traduite en anglais, puis en français. Lorsque
36 l'interprétation en français sera terminée, je vous ferai un petit signe pour vous
37 indiquer que vous allez pouvoir prendre la parole. Ce n'est qu'en procédant de la
38 sorte que les interprètes pourront suivre le cours des débats.

39
40 Monsieur García-Gallardo, vous avez la parole.

41
42 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

43
44 **Interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**

45
46 Monsieur Ocaña Cisneros, puis-je vous demander de vous présenter ?

47
48 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je m'appelle Fausto
49 Leone Ocaña Cisneros. Je suis second dans la marine marchande. J'avais 26 ans
50 d'expérience dans ce métier au moment des faits.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Quel était le poste que vous occupiez à bord du *Virginia G* au moment des faits en question ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : J'étais second sur le pont et sur la passerelle.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Étiez-vous responsable des opérations de soutage ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, je m'en occupais. C'était une des activités dont j'avais la charge en tant que responsable de la passerelle.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Quel type de carburant le *Virginia G* fournissait-il aux navires marchands et navires de pêche ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Du gazole.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous à un moment ou à un autre fourni d'autres produits ou services à des navires marchands ou des navires de pêche.

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons jamais fourni que du gazole. Le navire n'est pas équipé pour transporter, entretenir ou fournir d'autres types de produits. Seulement du gazole.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Dans quelles zones géographiques le *Virginia G* opérait-il lorsque vous étiez à bord ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Le navire se situait à environ 60 milles des côtes de la Guinée-Bissau. Il se trouvait en dehors des eaux territoriales et en dehors de la zone contiguë. Le navire se trouvait dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Soutiez-vous des navires, et dans l'affirmative, quels types de navires soutiez-vous ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : En général, il s'agissait de navires marchands qui naviguaient dans des zones situées en dehors des eaux territoriales et de la zone contiguë. Ces navires venaient pour l'essentiel de l'Afrique australe ou de l'Amérique du Sud et se dirigeaient vers l'Europe.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Durant toute la période que vous avez passé à bord du navire *Virginia G*, aviez-vous déjà rencontré un problème avec les autorités bissau-guinéennes concernant des opérations de soutage ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : A quelle distance du
2 *Virginia G* se trouvaient les deux navires de pêche *Amabal* au moment du
3 ravitaillement en gazole ?
4

5 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne me souviens plus si nous
6 étions en train de ravitailler le premier navire de pêche ou le deuxième, mais le
7 navire ravitaillé se trouvait à environ 100 mètres de la proue. L'autre était à deux ou
8 trois milles de la position du *Virginia G*.
9

10 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous si les navires de
11 pêche avaient embarqué des observateurs ?
12

13 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a toujours des observateurs
14 à bord des navires de pêche.
15

16 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Les avez-vous vus ?
17

18 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne les ai pas vus, il
19 n'est pas possible de les voir.
20

21 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes-vous assuré qu'il y
22 avait des observateurs à bord ?
23

24 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : A la radio, oui, lorsque nous
25 communiquons par radio avec les capitaines des navires, nous leur demandons
26 toujours s'il y a des observateurs à bord et s'ils sont autorisés à y être, cette
27 autorisation portant sur les activités de pêche et les activités de soutage.
28

29 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais à présent me
30 concentrer sur les événements qui ont eu lieu le 21 août ou autour de cette date.
31 Etiez-vous en dehors de la mer territoriale de la Guinée-Bissau et de sa zone
32 contiguë ?
33

34 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous nous trouvions à
35 60 milles de la côte bissau-guinéenne.
36

37 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : A un moment ou l'autre au
38 cours de cette mission vous êtes vous approchés des eaux territoriales ou de la
39 zone contiguë de la Guinée-Bissau ou y avez-vous pénétré ?
40

41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre, mais
42 pourriez-vous attendre que l'interprétation vers le français soit achevée avant de
43 poursuivre ?
44

45 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : A un moment ou l'autre au
46 cours de cette mission vous êtes vous approchés des eaux territoriales ou de la
47 zone contiguë de la Guinée-Bissau ou y avez-vous pénétré ?
48

49 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, jamais.
50

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Etiez-vous à côté du
2 capitaine Blanco Guerrero le soir du 21 août 2009, sur le pont ?
3

4 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je me trouvais sur le pont en
5 train de surveiller les opérations de soutage.
6

7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il produit à bord du
8 *Virginia G* ?
9

10 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* a été arraisonné
11 au crépuscule par des individus que nous n'avons pas reconnus. Ils ne s'étaient pas
12 non plus identifiés au préalable. Certains étaient armés et portaient des treillis
13 militaires.
14

15 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous reçu un
16 avertissement d'une forme ou l'autre avant que ces hommes ne montent à bord ?
17

18 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Nous n'avons pris
19 conscience de ce qui se passait que quand ils étaient déjà près d'arraisonner le
20 navire. Ils n'étaient plus qu'à quelques mètres du flanc du navire.
21

22 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Ont-ils pris contact par radio
23 au préalable ?
24

25 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Non, aucun contact préalable.
26

27 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : De quoi avaient-ils l'air ?
28

29 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ressemblaient à des pirates.
30

31 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était leur apparence
32 extérieure ?
33

34 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je répète, ils ressemblaient à
35 des pirates. Certains d'entre eux avaient revêtu un uniforme militaire et étaient
36 armés, alors que d'autres portaient des vêtements civils sans aucune marque
37 d'identification.
38

39 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Quels types d'armes avaient-
40 ils ?
41

42 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Ils avaient des fusils d'assaut
43 de type AKM.
44

45 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle a été la réaction du
46 capitaine ?
47

48 **M. OCAÑA CISNEROS** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque j'ai réussi à aller
49 jusqu'à la passerelle, j'ai vu que le capitaine était sous la menace d'un des militaires
50 armés. Il était stressé et paraissait impuissant.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Quel est votre avis sur l'ordre donné par les autorités de la Guinée-Bissau ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'était de la folie. C'était insensé car nous n'avions pas les moyens de naviguer du point où nous nous trouvions jusqu'au port de Bissau, étant donné la logistique exigée par l'itinéraire que nous devons emprunter.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous eu la possibilité de communiquer avec le propriétaire du navire ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Non. Il était impossible de tenter quelque forme de communication que ce soit, car cela nous avait été interdit par les militaires.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Comment s'est passée la traversée jusqu'au port de Bissau ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : La traversée a débuté, comme je l'ai dit, au moment du crépuscule, vers 19 ou 20 heures. De la position géographique où nous nous trouvions à l'entrée du Canal do Geba, elle a duré environ quatre heures. Les vents étaient de plus en plus forts et les vagues de plus en plus violentes.

Une fois dans la partie inférieure du Canal do Geba, à proximité de l'île de Caió, nous avons croisé un grand nombre de navires de pêche, de pirogues et d'autres embarcations, mais il était très difficile de les voir et encore plus difficile de les contacter. A ce moment-là, nous avons essuyé un grain d'une telle intensité qu'il était même pratiquement impossible de voir la proue du navire. La visibilité ne dépassait pas 30 à 50 mètres. Nous naviguions de nuit.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous une carte à bord ou un système de navigation pour arriver jusqu'au port de Bissau ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous disposions effectivement d'une carte du port de Bissau, mais elle n'était pas actualisée. Il nous a donc fallu utiliser toutes les ressources à notre disposition pour atteindre le port. L'expérience de notre capitaine a aussi été très précieuse car la carte apportée par les militaires – qui se sont finalement identifiés comme étant des agents du FISCAP – n'était pas véritablement une carte, mais plutôt des petits morceaux de cartes qui avaient été recollés ensemble à l'aide de bandes de papier collant. Les latitudes et les longitudes ne coïncidaient pas et, avec une telle carte, il était impossible d'atteindre notre destination.

M. GARCÍA-GALLARDO (*interprétation de l'anglais*) : Croyez-vous qu'il y ait eu un risque de pollution du milieu marin ?

M. OCAÑA CISNEROS (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement. Une grande partie de la cargaison se trouvait encore à bord et le navire n'avait pas de double

1 coque, vu son ancienneté, et la tuyauterie était remplie de petits cailloux. En outre, le
2 courant était particulièrement fort. Les zones que nous traversions étaient vraiment
3 dangereuses. Il n'y avait pas de balises le long du canal ou, s'il y en avait, elles
4 étaient très peu nombreuses, de sorte qu'une collision voire un échouage aurait pu
5 facilement se produire.

6

7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur García-Gallardo, désolé de
8 vous interrompre mais il est à présent 13 heures. A ce stade, le Tribunal va lever la
9 séance le temps d'une interruption pour le déjeuner. Nous reprenons à 15 heures.

10

11

(L'audience est levée à 13 heures.)